



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2026-036

PUBLIÉ LE 12 FÉVRIER 2026

Sommaire

4_SGAMI Sud Est_Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud Est / 84_SGAMI Sud Est_Bureau du recrutement_DRH

84-2026-01-12-00011 - Arrêté préfectoral - composition du jury des épreuves sportives de recrutement PA 2026-1 (3 pages) Page 5

84-2026-02-12-00002 - Arrêté préfectoral -composition jurys chargés de la notation de l'épreuve d'entretien PA 2026-1 (8 pages) Page 8

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2026-02-06-00010 - 2025-14-0010 CAJ Le jardin d'hiver rnv (3 pages) Page 16

84-2026-01-29-00011 - 2026-14-0010 CAMSP APF chgt ad (site créa site secondaire) (5 pages) Page 19

84-2026-02-06-00015 - Arrêté ARS n°2025-14-0637 EAM Montanier corbonod situé à CORBONOD (01420) portant extension (4 pages) Page 24

84-2026-02-06-00011 - Arrêté ARS N°2025-14-0668 et Président du Département du Rhône n°ARCD-DAA-2025-81787 portant extension de capacité d'une place d'accueil de jour au sein de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) « EAM Etang Carret » situé à DOMMARTIN (69380) (4 pages) Page 28

84-2026-02-06-00014 - Arrêté ARS n°2025-14-0681 EAM DU COLOMBIER situé à ARVIERE EN VALROMEY (01260) pour renouvellement extension d'une place (4 pages) Page 32

84-2026-02-06-00013 - Arrêté ARS N°2026-14-0001 SAMSAH cérébro-lésés situé à BOURG EN BRESSE (01000) pour renouvellement et changement d'adresse (3 pages) Page 36

84-2026-02-06-00012 - Arrêté ARS n°2026-14-0633 EAM SAINT VULBAS (01150) portant renouvellement d'autorisation (4 pages) Page 39

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2026-02-09-00017 - Arrêté n° 2026-17-0069 Portant désignation de madame Nathalie ROCHE, cadre supérieure de santé dans l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Saint Just Saint Rambert - Maison de retraite de la Loire pour assurer l'intérim des fonctions de directrice de l'EHPAD de Saint Just Saint Rambert - Maison de retraite de la Loire (42). (2 pages) Page 43

84-2026-02-03-00003 - Arrêté n°2026-17-0071 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Just la Pendue (Loire) (3 pages) Page 45

84-2026-02-09-00018 - Arrêté n°2026-17-0075 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier des Hôpitaux Drôme Nord de Romans-sur-Isère (Drôme) (3 pages)	Page 48
84-2025-02-10-00015 - Arrête rectificatif - B1 missions de recours - Clinique du Renaison (6 pages)	Page 51
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de la santé publique	
84-2026-02-09-00012 - Décision N° 2026-21-0016?? Portant habilitation à effectuer et évaluer la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique Vive Lyon (2 pages)	Page 57
84-2026-02-09-00013 - Décision N° 2026-21-0017?? Portant habilitation à effectuer et évaluer la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique Vive (2 pages)	Page 59
84-2026-02-09-00014 - Décision N° 2026-21-0018?? Portant habilitation à effectuer et évaluer la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique Corpstech (3 pages)	Page 61
84-2026-02-09-00015 - Décision N° 2026-21-0019?? Portant rejet d'habilitation à effectuer et évaluer la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique BYBLOSS (3 pages)	Page 64
84-2026-02-09-00016 - Décision N° 2026-21-0020?? Portant habilitation à effectuer et évaluer la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique ONAE (2 pages)	Page 67
84-2026-01-29-00010 - Décision portant autorisation d'un dépôt de sang au Centre Hospitalier Henri Mondor, Aurillac (3 pages)	Page 69
84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat général	
84-2026-02-11-00004 - 20260203 AP Scolytes v1 (25 pages)	Page 72
84_DRAC_Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes /	
84-2026-02-09-00019 - Doc pour RAA (10 pages)	Page 97
84_DREETS_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /	
84-2026-02-12-00001 - 2026.02.12_Deleg_T_PI (10 pages)	Page 107
84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR	
84-2026-02-11-00001 - Arrêté préfectoral n° 2026-26 du 11 février 2026?? portant délégation de signature à M. Armand SANSEAU, directeur régional?? de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes. (7 pages)	Page 117
84-2026-02-11-00002 - Arrêté préfectoral n° 2026-27 du 11 février 2026?? portant délégation de signature à M. Armand SANSEAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, au titre de l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer). (2 pages)	Page 124

84-2026-02-11-00003 - Arrêté préfectoral n° 2026-28 du 11 février 2026?? modifiant la composition nominative du comité de bassin Rhône-Méditerranée. (10 pages)

Page 126



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SGAMISE-DRH-BZREC-2026-01-12-01
fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves sportives
du recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale
session numéro 2026/1, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est.**

**La préfète de la zone de défense et de sécurité sud-est
Commandeur de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L. 411-5 à L.411-6 et R.411-4 à R.411-12 ;

Vu la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des policiers adjoints recrutés au titre de l'article L. 411-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu la circulaire du 2 janvier 2020 relative aux adjoints de sécurité de la police nationale ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone

ARRETE

Article 1 : La composition du jury chargé de la notation des épreuves sportives du recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale – session numéro 2026/1, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est, est fixée comme suit :

Romain ANGLADE-MALDONADO, brigadier-chef de police, MININT
Nicolas ANTHYME, gardien de la paix, MININT
Christophe AUBERT, brigadier-chef de police, MININT
Alain BANDA, brigadier-chef de police, MININT
Guilhem BALDAIRON, brigadier-chef de police, MININT
Sylvain BELLET, brigadier-chef de police, MININT
Alexandra BERTHIER, brigadier-chef de police, MININT
Lionel BISTODEAU, brigadier-chef de police, MININT
Fabien BLANC, brigadier-chef de police, MININT
David BLASZCZYK, major de police, réserviste, MININT
David BONNAVEIRA, major de police, MININT
Sylvain BOTTIN, brigadier-chef de police, MININT
Guillaume BREDIER, brigadier-chef de police, MININT
Stéphane CASANOVA, brigadier-chef de police, MININT
Gilles CHABIN, major de police, MININT
Kévin CHASSAIN, brigadier-chef, MININT
Patrice CHATELARD, brigadier-chef de police, MININT
Hafid CHEKROUNE, major RULP de police, MININT
Laurent CORNELIS, major de police, MININT
Roland DEFIT, major de police, MININT
Maxime DEJONGHE, gardien de la paix, MININT
Patrick DROUILLAT, major de police, MININT
Guillaume DUBOIS, brigadier-chef de police, MININT
Loriel DUPONT, brigadier-chef de police, MININT
Adnane EL ALAMI, brigadier-chef de police, MININT
Régis FAUGERES, major de police, MININT
Jérôme FINOT, brigadier-chef de police, MININT
Jean-Max FONTVIELLE, brigadier-chef de police, MININT
Yann FORISSIER, brigadier-chef de police, MININT
Jérôme FINOT, brigadier-chef de police, MININT
Ludovic GAILLARD, brigadier-chef de police, MININT
Arnaud GARDETTE, gardien de la paix, MININT
Jeôme GARDIER, brigadier-chef de police, MININT
Gilles GARIN, brigadier-chef de police, MININT
Xavier GERACI, major de police, MININT
Mickaël GUALANO, gardien de la paix, MININT
Fabien GHESTEM, major de police, MININT
Edouard GUILLEMOT, brigadier-chef de police, MININT
Grégory HYRAT, brigadier-chef de police, MININT
Olivier JACQUET, major échelon exceptionnel de police, MININT

Laurent JUNIQUE, brigadier-chef de police, MININT
Olivier KRIEF, major de police, MININT
Jean-Pierre LABRE, major de police, MININT
Nicolas LAGIER, brigadier-chef de police, MININT
Eric LAVIGNE, major de police, MININT
Michael LEPOIX, brigadier-chef de police, MININT
Nicolas LOUVIER, gardien de la paix, MININT
Jérémy MAGNOLON, brigadier-chef de police, MININT
Bruno MAIS, major de police, MININT
Michel MARTIN, gardien de la paix, MININT
Stéphane MEYER brigadier-chef de police, MININT
Marc MONJOIE, gardien de la paix, MININT
Thierry MONTEIL, brigadier-chef de police, MININT
Denis MULATIER, major de police, MININT
Richard NAULEAU, brigadier-chef de police, MININT
Frédéric NOUALI, gardien de la paix, MININT
Guillaume PEYRAT, brigadier-chef de police, MININT
Sylvain PICHON, major de police, MININT
Jacky POCHIC, brigadier-chef de police, MININT
Julien REICHENAUER, brigadier-chef de police, MININT
Thierry RENAUDIN, brigadier-chef de police, MININT
Olivier REYNAUD, brigadier-chef de police, MININT
Aurélie RICHE, brigadier-chef de police, MININT
David ROMAND, brigadier-chef de police, MININT
Vincent SABATHE, brigadier-chef de police, MININT
Diégo SAMITIER, gardien de la paix, MININT
Michel SANCHEZ, gardien de la paix, MININT
Fabien TUZI, brigadier-chef de police, MININT
Florent VARNET, gardien de la paix, MININT
Marie-Noëlle VILLEVIELLE, brigadier-chef de police, MININT
Sébastien VIOLA, brigadier- chef de police, MININT
Yoann WARIN, gardien de la paix, MININT
Aurélien ZOUAOUI, brigadier-chef de police, MININT

Article 2 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargée de l'exécution du présent ;

Lyon, le 12 janvier 2026

Pour la préfète et par délégation,
L'adjointe à la directrice des ressources
humaines,

Ingrid BEAUD



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SGAMISED RH-BZREC 2026-02-11-01
fixant la composition des jurys chargés de la notation de l'épreuve d'entretien
pour le recrutement des policiers adjoints de la police nationale
session numéro 2026/1**

**La préfète de la zone de défense et de sécurité sud-est
Commandeur de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU l'article 55 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

VU les articles L. 411-5 à L. 411-6 et R. 411-4 à R. 411-9 du code de la sécurité intérieure ,

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ,

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ,

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 6 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale et abrogeant l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ,

VU la circulaire du 2 janvier 2020 INTC1932600C relative aux adjoints de sécurité de la police nationale,

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2026 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves sportives du recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2026/1, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est.

SUR la proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité;

ARRÊTÉ

Article 1 : La composition de la commission de sélection chargée de la notation de l'épreuve d'entretien pour le recrutement de policier adjoint de la police nationale–session 2026/1, organisée dans le ressort du SGAMI ,Sud-Est est fixée comme suit :

Mathieu BERNIER, Commissaire général, Ministère de l'intérieur,
Patricia GONACHON, Commissaire général, Ministère de l'intérieur,
Dorothee CELARD, Commissaire divisionnaire, Ministère de l'intérieur,
Grégoire CHASSAING, Commissaire divisionnaire, Ministère de l'intérieur,
Romain ROUSSEAU, Commissaire divisionnaire, Ministère de l'intérieur,
Manuel ARCHER, Commissaire, Ministère de l'intérieur,
Guillaume COLAS, Commissaire, Ministère de l'intérieur,
Eric DEBEUGNY, Commissaire, Ministère de l'intérieur,
Christophe LAULAN, Commissaire, Ministère de l'intérieur,
Pierrick MANTEL, Commissaire, Ministère de l'intérieur,
Fanny MASSACRIER, Commissaire, Ministère de l'intérieur,
Joanna PAREDES, Commissaire, Ministère de l'intérieur,
Antoine REYMOND, Commissaire, Ministère de l'intérieur,
Antoine ROETHINGER, Commissaire, Ministère de l'intérieur,
Romain ROUSSEAU, Commissaire, Ministère de l'intérieur,
Philippe SAEZ, Commissaire, Ministère de l'intérieur,
Amandine TISSERAND-KERKOR, Commissaire, Ministère de l'intérieur,

Cécile BOSCH, Commandant divisionnaire fonctionnel, Ministère de l'intérieur,
Jean Yan FERRANDES, Commandant divisionnaire, Ministère de l'intérieur,
Josselyne MASSOCO, Commandant divisionnaire fonctionnel, Ministère de l'intérieur,
Elisabeth ROMANG BARGE, Commandant divisionnaire fonctionnel, Ministère de l'intérieur,
David ODETTO, Commandant divisionnaire fonctionnel, Ministère de l'intérieur,
Jocelyn PILLOT, Commandant divisionnaire fonctionnel, Ministère de l'intérieur,
Renaud PROD'HOMME, Commandant divisionnaire fonctionnel, Ministère de l'intérieur,
Aline ROBETTE, Commandant divisionnaire fonctionnel, Ministère de l'intérieur,
Pierre-Jean TINGRY, Commandant divisionnaire fonctionnel, Ministère de l'intérieur,
Hugues VIGNAL, Commandant divisionnaire fonctionnel, Ministère de l'intérieur,

Loic AUDOUX, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Damien BACCONNIER, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Virginie BARBIER, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Hubert BARDONNET, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Yann BOREL, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Bruno BOYER, Commandant réserviste de police, Ministère de l'intérieur,
Ahmed BOUKAROURA, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Ghislaine BOUREAUD, Commandant réserviste de police, Ministère de l'intérieur,
Jean-Pierre BRUNETTO, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Xavier BRUNEAU, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Pascal BRUNO, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Laurence CAVALIE, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Stéphane CERNA, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Fabrice CHARREYRON, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Cédric CHAUVOT, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Benoit CHEVRANT-BRETON, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Renaud DE LA PARRA, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Laure DELOY, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Anne-Sophie DORKEL, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Alexandra DOUCET, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,

Pascal DURIOT, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Thierry FADY, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Bruno FANTIN, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Nathalie FEHRENBACHER, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Frédéric FUHRER, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
François GEROME, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Anthony HAPIAK, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Vural IRMAK, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Marianne LESAGE, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Antony, MANTECON, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Sandrine MARESTEIN, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Géraldine MONTAGNON, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Didier MOREL, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Caroline MYSLIK, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Stéphanie NAULEAU, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Bruno PERRET, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Isabelle RAMON, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Marie-José RODRIGUEZ, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Eric ROUSSELOT, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Christophe SIMONNET, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Célia TOMASSONE, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Cyril TREMPE, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,

Romain BEAUDOT, Capitaine de police, Ministère de l'intérieur,
Stéphanie BEGUET-GALOPIN, Capitaine de police, Ministère de l'intérieur,
Nadine BERTIN, Capitaine de police, Ministère de l'intérieur,
Coralie DUFOURNET, Capitaine de police, Ministère de l'intérieur,
Nicolas FONTANIEU, Capitaine de police, Ministère de l'intérieur,
Priscillia LEROY, Capitaine de police, Ministère de l'intérieur,
Leïtitia MANERO, Capitaine de police, Ministère de l'intérieur,
Elodie MARILLIER, Capitaine de police, Ministère de l'intérieur,
Julien MOVALLI, Capitaine de police, Ministère de l'intérieur,
Candice PERCEAU, Capitaine de police, Ministère de l'intérieur,
Quentin RECEVEUR, Capitaine de police, Ministère de l'intérieur,
Joachim ROMATIF, Capitaine de police, Ministère de l'intérieur,
Florian VEROT, Capitaine de police, Ministère de l'intérieur,
Franck VANDEN, Capitaine de police, Ministère de l'intérieur,
Adrien JAY, Lieutenant de police, Ministère de l'intérieur,
Laurent LECOEUR, Lieutenant de police, Ministère de l'intérieur,
Maxime MAYOT, Lieutenant de police, Ministère de l'intérieur,

Laëtitia ALBERT, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Alain ANDRE, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Lionel ANDRE, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Jérôme AORTE, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Jessica ARNAUD, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Rémy ARNEODO, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Jean-Louis AZZARA, Major de police, Ministère de l'intérieur,

Guilhem BALDAIRON, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Emmanuel BALVAY, Major de police exceptionnel, Ministère de l'intérieur,
Sylvain BELLET, Major de police, Ministère de l'intérieur,
David BLASZCZYK, Major RULP, Ministère de l'intérieur,
Gilles BONNARD, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Laurent BOULANGER, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Mélanie BOULANGER, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Sébastien BOULANGER, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Eric CATTIAUX, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Florent CHANDY, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Sébastien CHARVOZ, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Guillaume CIMIER, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Dan COHEN, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Christophe COURIC, Major de police exceptionnel, Ministère de l'intérieur
Renaud CRIADO, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Roland DEFIT, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Hervé DELNEST, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Eric DOSSIER, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Richard DUTANG, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Régis FARRUGIA, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Christophe FERNANDEZ, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Sophie FERRERE, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Cédric GARIBALDI, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Christian GLEREAN, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Frederic GONIN, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Didier HELARY, Major de police exceptionnel, Ministère de l'intérieur
Delphine KINDEL, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Jean-Pierre LABRE, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Atmane LADAYCIA, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Hervé LAISSU, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Anthony LARDIERE, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Fabien LARGERON, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Bruno LECERTISSEUR, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Emmanuel MARPAUX, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Laurent MARSOLAT, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Séverine MAURIOS, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Eric MICARD, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Raymond MOLLIER-SABET, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Franck NAVILLE, Major RULP, Ministère de l'intérieur,
Christine PAITA, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Cédric PERRACHON, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Alain PESTOURI, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Isabelle PETIT-DRAPIER, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Peter PEYTAVI, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Stéphane PUIER, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Corinne PY, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Michel RAYNAUD, Major RULP, Ministère de l'intérieur,
Lionel REFFO, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Grégory RESSEGUIER, Major de police, Ministère de l'intérieur,

Jérôme ROYER, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Lisa SEPTFONS, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Ludovic SILVI, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Véronique SINS, Major de police exceptionnel, Ministère de l'intérieur,
Smail SOUL, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Hervé SPAES, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Benoit TAILLANDIER, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Frédéric THIAULT, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Franck TOCCANIER, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Gérald VALLET, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Guillaume VERCHERE, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Jérôme VIVIER-MERLE, Major de police, Ministère de l'intérieur,

Edouard BAHARI, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Anaïs BARATTO, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Sandrine BERNARDIN, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Sophie BLANC, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Julien BONNET, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Stéphane BOUCHUT, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Céline BOULGAKOFF, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Jean-Baptiste BOURGAIN, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Didier BRANCOURT, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Mehdi BRIKH, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Erika BRUNIER, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Franck BUISSON, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Amandine CAMPION-SAYER, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Nathalie CHOMETTE, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Gaël COTTAZ, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
David CUBIZOLLE, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Florian DARGOT, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Alexia DARTEVELLE, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Karine DE STEFANO, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Céline DEVESA, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Isabelle ELOY, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Nicolas ENJALRAN, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Anthony ESKENASI, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Dominique FAURE, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Sébastien FOURNIER, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Stéphane FRANCOZ, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
David GABORIAU, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Ludovic FIEF, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Cyril GAUGEZ, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Agnès GILLET, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Christophe GRONCHI, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Gbenoukpo Laurent HOUNDEGLA, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Cyril JUGAND, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Jean-Claude JULIE, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Claire JUSTICE, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,

Mohamed-Ali KARMAOUI ,Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Laura KEMPFER, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Merwan KHELLADI, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Franck LACOSTE, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Karl LAMANDA, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Ludovic LAVORE, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Loïc LE HELOCO, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Magali LENARDUZZI, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Yohan MALAIZE, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Eric MANTELS, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Raphaël MARGUERON, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Edouard MARTIN, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Sebastien MARTIN, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Astrid MARTIN STACHOWICZ, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Laure MENDY-BORZOW, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Marie MICHEL, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Alain MIRMAN, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Frédéric MODELON, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Sébastien MOUGENOT, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Valérie MOURIER, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Damien NATAF, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Arnaud OLIVIER, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Franck PAJOR, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Elodie PANEPINTO, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Philippe PASSAROTTO, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Isabelle PERCHE, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Carine PILOSOFF, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Julien PITZ, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Quentin POLLET, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Alexandre PRUNIAUX, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Stéphanie RACHER, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Anthony REISS, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Philippe RICHARD, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Yann RIVAT, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Régis ROBERT, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Sarah ROSAIN, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Raphaëlle SAN-JOSE, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Yaël SAUNIER, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Eric SIMON, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Astrid STACHOWICZ, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Smail SOUL, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Jean-Pierre THENAULT, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Sébastien VALETTE, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Stéphane WEBER, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Jérémy ZINK, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,

Emilie ESPINOSA, Gardien de la paix de police, Ministère de l'intérieur,
Florent GIRARD, Gardien de la paix de police, Ministère de l'intérieur,

Gérald GIRAUD, Gardien de la paix de police, Ministère de l'intérieur,
Maxime JACOB, Gardien de la paix de police, Ministère de l'intérieur,
Ludivine MATHURIN, Gardien de la paix de police, Ministère de l'intérieur,

Marie ACHARD, Psychologue,
Mélissa AIT-AMER, Psychologue,
Emmanuelle ARNOUX, Psychologue, Ministère de l'intérieur,
Cléa BEJAOUI, Psychologue,
Sonia BEN SALMA, Psychologue, Ministère de l'intérieur,
Coline BLERVACQUE, Psychologue, Ministère de l'intérieur,
Sandrine BOTTAZZI DUVERNAY, Psychologue,
Cloé BUCHET, Psychologue, Ministère de l'intérieur,
Ivana CAPORALI, Psychologue,
Anastasia CENTAZZO, Psychologue, Ministère de l'intérieur,
Fanny CIMADOMO, Psychologue,
Oriane CHALULEAU, Psychologue,
Danièle COSTE, Psychologue, Ministère de l'intérieur,
Mélina COULIBALY, Psychologue,
Sophie DELANGE, Psychologue,
Chloé DERRADJI, Psychologue, Ministère de l'intérieur,
Céline GEORGET, Psychologue, Ministère de l'intérieur,
Emeline HUGOT, Psychologue,
Hamed KEBLI, Psychologue,
Amel LEBOUKH, Psychologue,
Elodie LEYRIS, Psychologue,
Angéline LIOTHIER, Psychologue,
Anaïs LORIOT-PLOCKYN, Psychologue,
Cécile MAGAGNIN, Psychologue,
Romane MEURVILLE, Psychologue,
Marie MONTAGNIER, Psychologue,
Alice MONTREUIL, Psychologue,
Mathilde MOURGUES, Psychologue,
Anne-Laure NARSOU, Psychologue, Ministère de l'intérieur,
Gwendoline NIQUET, Psychologue, Ministère de l'intérieur,
Gwenaëlle OLIVIER, Psychologue, Ministère de l'intérieur,
Christine PLOCQ, Psychologue, Ministère de l'intérieur,
Kévin POMMIER, Psychologue,
Aude STEPHAN, Psychologue,
Lucie THEODOSE, Psychologue,
Mélissandre VALLET MEGGENI, Psychologue,
Jessica VEAUUVY, Psychologue, Ministère de l'intérieur,
Marie ZOZAYA, Psychologue, Ministère de l'intérieur,

Article 2 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 12 février 2026

Pour la préfète et par délégation,
L'adjointe à la directrice des ressources humaines,

Ingrid BEAUD

Arrêté ARS n° 2025-14-0010

Département n°ASS-2025-00061

Portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Jour personnes âgées (CAJ) LE JARDIN D'HIVER situé à VOUGY (74130)

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION SOINS PREVENTION ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE – SPAD

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret no 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret no 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret no 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret no 2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint préfectoral n°2007-434 et départemental n°2007-6447 du 21 septembre 2007 autorisant l'association de soins à domicile du Faucigny à la création d'un Accueil de jour de 15 places pour personnes âgées dépendantes ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2017-5136 et Conseil départemental n°2017-05683 du 21 novembre 2017 portant modification de l'autorisation délivrée à l'association Soins Prévention Accompagnement à Domicile pour le fonctionnement de l'Accueil de jour « Le Jardin d'Hiver » à VOUGY (74 130) ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2022-14-0347 et Conseil départemental n°2022-00558 du 22 février 2023 portant prorogation de l'autorisation de fonctionnement de l'Accueil de jour « Le Jardin d'Hiver » à VOUGY (74130) ;

Considérant les conclusions de l'évaluation réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'Accueil de jour « Le Jardin d'Hiver » à VOUGY (74 130) ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles accordée à l'association Soins Prévention Accompagnement à Domicile (SPAD) pour le fonctionnement de l'Accueil de jour « Le Jardin d'Hiver » situé 245 rue Marie Curie à VOUGY (74 130) a été renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 21 septembre 2024.

Article 2 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, soit le 21 septembre 2039 est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans le respect des conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou du Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur départemental de la Haute-Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Haute-Savoie.

Fait à Lyon, le 06/02/2026

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le Directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Le Président
du Conseil départemental de la Haute-Savoie
Martial SADDIER

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Entité juridique : ASSOCIATION SOINS PREVENTION ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE - SPAD
Adresse : 16 Rue du Collège – 74 950 SCIONZIER
N° FINESS EJ : 74 000 072 4
Statut : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : ACCUEIL DE JOUR LE JARDIN D'HIVER
Adresse : Immeuble Aloïs - 245 rue Marie Curie – 74 130 VOUGY
N° FINESS ET : 74 001 156 4
Catégorie : 207 - Centre de jour pour personnes âgées

Equipements :

Triplet				Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	657 Accueil temporaire pour Personnes Agées	21 Accueil de Jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	14	ARS n°2022-14-0347 et Conseil départemental n°2022-00558	14	Le présent arrêté

Arrêté N°2026-14-0010

Département n° 2026-203

Portant modification de la répartition des places au sein du centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) « CAMSP DE L'APF » situé à GRENOBLE (38000), PONTCHARRA (38530) et VOIRON (38500) par la création d'un site secondaire à VIZILLE (38220)

GESTIONNAIRE : APF FRANCE HANDICAP

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-7895 et Département n°2017-1180 du 2 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation accordée à l'association des paralysés de France pour le fonctionnement du centre d'action médico-sociale précoce « CAMSP DE L'APF - GRENOBLE » situé à GRENOBLE (38000), pour une durée de quinze ans à compter du 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2024-14-0609 et Département n°2025-210 du 5 février 2025 portant extension de capacité du centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) « CAMSP de l'APF – Grenoble » situé à GRENOBLE (38000) et mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ;

Considérant la création d'un site secondaire au 732 avenue Aristide Briand à VIZILLE (38220) ayant pour conséquence la modification de la répartition des places au sein de la structure, et la nécessité de sécuriser l'autorisation en ce sens ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'association « APF FRANCE HANDICAP » pour le fonctionnement du centre d'action médico-sociale précoce « CAMSP DE L'APF » situé à GRENOBLE (38000), PONTCHARRA (38530) et VOIRON (38500) est modifiée par une modification de répartition des places par la création d'un site secondaire au 732 avenue Aristide Briand à VIZILLE (38220).

Article 2 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité de l'adresse située au 732 avenue Aristide Briand à VIZILLE (38220) mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisations de la structure pour une durée de quinze ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation à l'issue des quinze ans est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme indiqué en annexe.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : *« Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département de l'Isère, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit

privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que la Directrice générale des services de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 29/01/2026

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le Directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Le Directeur Générale adjoint
chargé de la famille
Alexis BARON

ANNEXE FINESS

Mouvements FINESS : Modification de la répartition des places par création d'un site secondaire

Entité juridique : APF FRANCE HANDICAP
Adresse : 17 boulevard Auguste Blanqui – 75013 Paris
N° FINESS EJ : 75 071 923 9
Statut : 61 - Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

Etablissement principal : CAMSP DE L'APF GRENOBLE
Adresse : 12 avenue Paul Cocat – 38100 GRENOBLE
N° FINESS ET : 38 078 500 6
Catégorie : 190 - Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	Capacité autorisée	Dernier arrêté
900 Action médico-sociale précoce	47 Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences Pers. Hand.	80	ARS n°2024-14-0609 et Département n°2025-210	60	Le présent arrêté
900 Action médico-sociale précoce	47 Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	318 Déficience auditive grave	10		10	ARS n°2024-14-0609 et Département n°2025-210

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2024

Etablissement secondaire : CAMSP DE L'APF GRENOBLE – ANNEXE DE PONTCHARRA

Adresse : 1145 avenue des Mettanies – Parc Bayard – 38530 PONTCHARRA
N° FINESS ET : 38 001 983 6
Catégorie : 190 - Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP)

Equipements :

Triplet				
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
900 Action médico-sociale précoce	47 Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences Pers. Hand.	20	ARS n°2024-14-0609 et Département n°2025-210
900 Action médico-sociale précoce	47 Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	437 Troubles du spectre de l'autisme	3	

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2024

Etablissement secondaire : CAMSP DE L'APF GRENOBLE – ANNEXE DE VOIRON

Adresse : 27 chemin de Montollier – Champfeuillet – 38500 VOIRON

N° FINESS ET : 38 001 118 9

Catégorie : 190 - Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP)

Equipements :

Triplet				
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
900 Action médico-sociale précoce	47 Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences Pers. Hand.	25	ARS n°2024-14-0609 et Département n°2025-210

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2024

Etablissement secondaire : CAMSP DE L'APF GRENOBLE – ANNEXE DE MEYLAN

Adresse : 2 impasse des Lisses – 38240 MEYLAN

N° FINESS ET : 38 001 984 4

Catégorie : 190 - Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP)

Equipements :

Triplet				
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
900 Action médico-sociale précoce	47 Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	437 Troubles du spectre de l'autisme	19	ARS n°2024-14-0609 et Département n°2025-210

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2024

Etablissement secondaire : CAMSP DE L'APF GRENOBLE – ANNEXE DE MEYLAN

Adresse : 732 avenue Aristide Briand - 38220 VIZILLE

N° FINESS ET : 38 002 926 4

Catégorie : 190 - Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP)

Equipements :

Triplet				
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
900 Action médico-sociale précoce	47 Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences Pers. Hand	20	Le présent arrêté

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2024

Arrêté n°2025-14-0637

Portant extension de capacité de deux places d'hébergement temporaire au sein de l'établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour adultes handicapés « EAM MONTANIER CORBONOD » situé à CORBONOD (01420)

Gestionnaire : ITINOVA

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de l'Ain

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L313-1-1 et D313-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de Santé n°2016-8237 et du Conseil départemental de l'Ain du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association Santé et Bien-être pour le fonctionnement du foyer d'accueil médicalisé (F.A.M.) en tout ou partie « FAM MONTANIER CORBONOD » situé à CORBONOD (01420) pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de Santé n°2021-14-0001 et du Conseil Départemental de l'Ain du 10 mars 2021 portant cession de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie « EAM MONTANIER CORBONOD » géré par l'association Santé et Bien-être au profit de l'association Comité Commun Activités Sanitaires et Sociales, qui devient ITINOVA ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n°2025-14-0169 et du Conseil départemental de l'Ain du 02 juillet 2025 portant modification du public accueilli au sein de l'établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie « EAM MONTANIER CORBONOD » situé à CORBONOD (01420) et changement d'adresse de l'organisme gestionnaire ;

Considérant la demande du gestionnaire en date du 16 septembre 2025 pour une extension de capacité de deux places d'hébergement temporaire afin d'adapter son offre aux besoins identifiés sur le territoire ;

Considérant que cette extension respecte les règles d'extension non importante et les modalités d'appréciation du seuil mentionné à l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la mise en œuvre du plan national « 50 000 solutions » permettant une extension de capacité de 2 places de l'établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie « EAM MONTANIER CORBONOD » situé à CORBONOD (01420) afin de répondre aux besoins identifiés sur le territoire ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEM

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association ITINOVA pour une extension de capacité de deux places d'hébergement temporaire au sein de l'établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie « EAM MONTANIER CORBONOD » sis Le Clos de Grex à CORBONOD (01420) à compter de 2025.

La capacité de l'établissement passe ainsi de 30 à 32 places réparties comme suit :

- 30 places d'hébergement complet pour personnes présentant un handicap psychique,
- 2 places d'hébergement temporaire pour personnes présentant tous types de déficience.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l' « EAM MONTANIER CORBONOD » pour une durée de quinze ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation à l'issue des quinze ans est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D.313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 4 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 3 mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant

de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L.313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de l'Ain ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : La Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Département de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 6 février 2026

P/La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Le directeur de l'autonomie,

Raphaël GLABI

Le Président du Conseil départemental
de l'Ain,

Jean DEGUERRY

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : **Extension de capacité**

Entité juridique : **ITINOVA**
Adresse : 129 rue Servient - Tour Part Dieu - 69003 Lyon
N° FINESS EJ : 69 079 319 5
Statut : 60 - Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Etablissement : **EAM MONTANIER CORBONOD**
Adresse : Le Clos de Grex – 402 rue de la Croix Morex - 01420 Corbonod
n° FINESS ET : 01 078 998 0
Catégorie : 448 - Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (E.A.M.)

Equipements avant le présent arrêté :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernier arrêté en vigueur	Capacité	Dernier arrêté en vigueur
966 Accueil et accompagnement médicalisé Personnes Handicapées	11 Hébergement complet internat	206 Handicap psychique	30	ARS n°2025-14-0169 et Conseil départemental	30	ARS n°2025-14-0169 et Conseil départemental
966 Accueil et accompagnement médicalisé Personnes Handicapées	40 Accueil temporaire avec hébergement	010 Tous types de déficiences	-	-	2	Le présent arrêté

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	30/12/2022
02	PCPE	02/09/2018

Arrêté ARS N°2025-14-0668

Arrêté du Président du Département du Rhône n°ARCD-DAA-2025-81787

**Portant extension de capacité d'une place d'accueil de jour au sein de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM)
« EAM Etang Carret » situé à DOMMARTIN (69380)**

GESTIONNAIRE : ODYNEO

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental du Rhône

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, sections première et quatrième du chapitre III, notamment les articles L.313-1-1 et D.313-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-8998 et départemental n°ARCG-DAPAH-2017-0108 en date du 02 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association ARIMC Rhône-Alpes pour le fonctionnement du foyer d'accueil médicalisé « L'Etang Carret » situé à DOMMARTIN (69380) pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2022-14-0291 et départemental n°ARCD-DAPAH-2022-0039 du 10 octobre 2022 portant transfert de 2 places de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) « EAM Etang Carret » situé à DOMMARTIN (69380) à l'établissement d'accueil médicalisé « EAM LES TERRASSES DE LENTILLY » situé à LENTILLY (69210) ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2024-14-0273 et Départemental n°ARCD-DAA-2024-0006 du 05 juillet 2024 modifiant l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) « EAM Etang Carret » situé à DOMMARTIN (69380) par la modification de la répartition des places et évolution de l'offre par ouverture du public accueilli au polyhandicap ;

Vu l'arrêté ARS n°2025-14-0514 et départemental n°ARCD-DAA-2025- 0168 du 30 septembre 2025 portant extension de capacité de deux places d'hébergement complet internat de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) « EAM Etang Carret » situé à DOMMARTIN (69380) ;

Considérant l'accord partenarial 2023-2027 signé le 25 avril 2024 entre le Département du Rhône et l'association ODYNEO ;

Considérant le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2024-2028 signé le 11 octobre 2024 entre ODYNEO et l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la nécessité de répondre aux objectifs départementaux de fluidification des parcours, en particulier pour les jeunes relevant de l'amendement Creton ;

Considérant que cette extension respecte les règles d'extension non importante et les modalités d'appréciation du seuil mentionné à l'article D.313-2 du code l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à l'association ODYNEO pour l'extension de capacité d'une place d'accueil de jour au sein de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) « EAM Etang Carret » situé à DOMMARTIN (69380) à compter de 2025.

La capacité globale la structure passe ainsi de 55 à 56 places réparties comme suit :

- 46 places d'hébergement complet pour des personnes présentant une déficience motrice ;
- 4 places d'hébergement complet pour des personnes en situation de polyhandicap ;
- 6 places d'accueil de jour pour des personnes présentant une déficience motrice.

Article 2 : La présente autorisation est caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 4 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'EAM « Etang Carret » pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017, soit le 03 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation à l'issue des quinze ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code, et communiquées dans le cadre de la programmation établie par les autorités.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en*

considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L.313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département du Rhône, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Président du Département du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du Département du Rhône.

Fait à Lyon, le 06 février 2026

En trois exemplaires

P/La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Pour le Président et par délégation
Thomas RAVIER
Vice-président en charge des solidarités et de
l'autonomie

ANNEXE FINESS

Mouvements FINESS : **Extension de capacité**

Entité juridique : **ODYNEO**
 Adresse : 20 Boulevard de Balmont - 69009 Lyon
 N° FINESS EJ : 69 079 110 8
 Statut : 60 - Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Etablissement : **EAM ETANG CARRET**
 Adresse 89 Route de Dardilly - 69380 Dommartin
 N° FINESS ET : 69 002 913 7
 Catégorie : 448 - Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (EAM)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	Capacité autorisée	Dernier arrêté
966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 - Hébergement complet internat	414 - Déficience motrice	46	ARS n°2024-14-0273 et Départemental n°ARCD-DAA-2024-0006	46	ARS n°2024-14-0273 et Départemental n°ARCD-DAA-2024-0006
966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 - Hébergement complet internat	500 - Polyhandicap	4	ARS n°2025-14-0514 et départemental n°ARCD-DAA-2025- 0168	4	ARS n°2025-14-0514 et départemental n°ARCD-DAA-2025- 0168
966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	21 - Accueil de jour	414 - Déficience motrice	5	ARS n°2022-14-0171 et Départemental n° ARCD-DAPAPH-2022-0011	6	Le présent arrêté

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	C POM	11/10/2024

Arrêté n°2025-14-0681

Portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour adultes handicapés (E.A.M.) « EAM DU COLOMBIER » situé à ARVIÈRE-EN-VALROMEY (01260) et extension de capacité d'une place d'hébergement temporaire

Gestionnaire : ODYNEO

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de l'Ain

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L313-1-1 et D313-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint de Monsieur le préfet et de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 30 décembre 2009 portant création de 12 places de foyer d'accueil médicalisé ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de santé et du Conseil Général de l'Ain n°2010-2975 du 8 octobre 2010 portant extension de 13 places du Foyer d'accueil médicalisé de l'ARIMC ;

Vu l'arrêté ARS n°2018-3854 du 26 juillet 2018 actant le changement de nom du gestionnaire ARIMC RHONE-ALPES devenu ODYNEO pour tous les établissements qu'il gère sous compétence propre de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de santé n°2024-14-0315 et du Conseil départemental de l'Ain du 5 juillet 2024 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) « FAM DU COLOMBIER » situé à ARVIÈRE EN VALROMEY (01260) par la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant les conclusions de l'évaluation réalisée dans la structure, favorable au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement pour une durée de quinze ans ;

Considérant la demande du gestionnaire en date du 8 septembre 2025 pour l'extension de capacité d'une place d'hébergement temporaire afin d'adapter son offre aux besoins identifiés sur le territoire ;

Considérant que cette extension respecte les règles d'extension non importante et les modalités d'appréciation du seuil mentionné à l'article D.313-2 du code l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L 312-5-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association ODYNEO pour le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour adultes handicapés (E.A.M.) « EAM DU COLOMBIER » sis 470 rue de la Pièce à ARVIERE EN VALROMEY (01260), pour une durée de 15 ans à compter du 30 décembre 2024.

Article 2 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à l'Association ODYNEO pour l'extension de capacité d'une place d'hébergement temporaire pour personnes handicapées au sein de « l'EAM du Colombier » sis 470 rue de la Pièce à ARVIERE EN VALROMEY (01260) à compter de 2025.

La capacité de l'EAM passe ainsi de 25 à 26 places ainsi réparties :

- 25 places d'hébergement complet pour personnes atteintes de déficience motrice,
- 1 place d'hébergement temporaire pour personnes présentant tous types de déficiences.

Article 3 : Le renouvellement de l'autorisation à l'issue des quinze ans, soit le 30 décembre 2039 est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code, et communiquées dans le cadre de la programmation établie par les autorités compétentes.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 5 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 7 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour*

faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L.313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 9 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil Départemental de l'Ain ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : La Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Département de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et sur le site internet du Département de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 6 février 2026

P/La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Le directeur de l'autonomie,

Raphaël GLABI

Le Président du Conseil départemental
de l'Ain,

Jean DEGUERRY

ANNEXE FINESS

Mouvements FINESS : **Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement et extension de capacité**

Entité juridique : **ODYNEO**
Adresse : 20 Boulevard de Balmont - BP 536 - 69257 LYON CEDEX 9
N° FINESS EJ : 69 079 110 8
Statut : 60 - Association loi de 1901 non reconnue d'utilité publique

Etablissement : **EAM DU COLOMBIER**
Adresse : 470 rue de la Pièce - 01260 ARVIERE-EN-VALROMEY
N° FINESS ET : 01 000 860 5
Catégorie : 448 - Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (EAM)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	Capacité autorisée	Dernier arrêté
966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 - Hébergement Complet Internat	414 - Déficience motrice	25	ARS n°2024-14-0315 et Conseil départemental de l'Ain	25	ARS n°2024-14-0315 et Conseil départemental de l'Ain
966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	40 – Accueil temporaire avec hébergement	010 – Tous types de déficience	-	-	1	Le présent arrêté

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/10/2024

Arrêté n° 2026-14-0001

Portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Service d'Accompagnement Médico-Social pour personnes Adultes Handicapées (S.A.M.S.A.H.) « SAMSAH Centre Ressources Cérébro-lésés » situé à BOURG-EN-BRESSE (01000) et prise en compte de changement d'adresse

Gestionnaire : Association Organisation pour la santé et l'accueil (ORSAC)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de l'Ain

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint de la préfecture de l'Ain et du Conseil général de l'Ain du 30 décembre 2009 portant autorisation et de création du service d'accompagnement médico-social pour personnes adultes handicapées (SAMSAH) ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence régionale de santé n°2023-14-0357 et du conseil départemental de l'Ain en date du 29 mars 2024 portant prorogation de l'autorisation de fonctionnement du « SAMSAH centre ressources cérébraux-lésés » situé à BOURG EN BRESSE (01000) (prorogé jusqu'au 30 décembre 2025) ;

Considérant les conclusions de l'évaluation réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

Considérant la prise en compte du changement d'adresse administratif du « SAMSAH centre ressources cérébraux-lésés » ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à *Association Organisation pour la santé et l'accueil (ORSAC)* pour le fonctionnement du « SAMSAH Centre Ressources Cérébro-lésés » situé à BOURG EN BRESSE (01000) est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 31 décembre 2025.

Article 2 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à *Association Organisation pour la santé et l'accueil (ORSAC)* pour le fonctionnement du « SAMSAH Centre Ressources Cérébro-lésés » situé à BOURG EN BRESSE (01000) est modifiée par sa nouvelle localisation sis Porte 1 rez de chaussée – 2B rue Ney – 01000 BOURG-EN-BRESSE.

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, soit le 31 décembre 2040 est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans le respect des conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de l'Ain ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des Services du Département de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Ain.

Fait à Lyon, le 6 février 2026

P/La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Le directeur de l'autonomie,

Raphaël GLABI

Le Président
du Conseil départemental de l'Ain

Jean DEGUERRY

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : renouvellement de l'autorisation de fonctionnement et changement d'adresse				
Entité juridique :	Association Organisation pour la santé et l'accueil (ORSAC)			
Adresse :	Rue de l'Orcet – BP 5 – 01110 PLATEAU D'HAUTEVILLE			
N° FINESS EJ :	01 078 300 9			
Statut :	61 – Association Loi 1901 Reconnu d'utilité publique			
Etablissement :				
SAMSAH Centre ressources cérébraux-lésés				
Ancienne Adresse :	12 Rue de peloux – 01000 BOURG EN BRESSE			
Nouvelle Adresse :	Porte 1 - rez de chaussée – 2B rue Ney – 01000 BOURG-EN-BRESSE.			
N° FINESS ET :	01 000 284 8			
Catégorie :	445 – Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (S.A.M.S.A.H.)			
Equipements :				
Triplet (voir nomenclature FINESS)			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Renouvellement
966 – Accueil et accompagnement médicalisé pour personnes handicapées	16 – Prestations en milieu ordinaire	206 – Handicap psychique	32	Le présent arrêté
966 – Accueil et accompagnement médicalisé pour personnes handicapées	16 – Prestations en milieu ordinaire	438 – Cérébrolésés	38	Le présent arrêté

Arrêté n°2025-14-0633

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé (E.A.M.) « FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE DE SAINT-VULBAS » situé à SAINT-VULBAS (01150)

Gestionnaire : MAPA CLAIRES FONTAINES SAINT-VULBAS

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de l'Ain

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint Conseil général de l'Ain et Préfecture de l'Ain du 28 novembre 2008 autorisant « MAPA CLAIRES FONTAINES SAINT-VULBAS » pour la création d'un foyer d'accueil médicalisé (FAM) de 20 places à SAINT-VULBAS (01150) ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de Santé n°2023-14-0361 et du Conseil départemental de l'Ain du 29 mars 2024 portant prorogation de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (E.A.M.) « Foyer d'accueil médicalisé de Saint-Vulbas » sis à SAINT-VULBAS (01150) ;

Considérant les conclusions de l'évaluation réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement pour une durée de quinze ans ;

ARRESENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à « MAPA CLAIRES FONTAINES SAINT VULBAS » pour le fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie (EAM) « FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE DE SAINT-VULBAS » sis Espace Charles de Gaulle 205 rue Claires Fontaine à SAINT VULBAS (01150) a été renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 28 novembre 2025.

Article 2 : Le renouvellement de l'autorisation à l'issue des quinze ans, soit le 28 novembre 2040, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code, et communiquées dans le cadre de la programmation établie par les autorités compétentes.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L.313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de l'Ain ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Département de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et sur le site internet du Département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 6 février 2026

P/La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Le directeur de l'autonomie,

Raphaël GLABI

Le Président du Conseil départemental
de l'Ain,

Jean DEGUERRY

ANNEXE FINESS

Mouvements FINESS : Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Entité juridique : MAPA CLAIRES FONTAINES SAINT VULBAS
Adresse : 375 rue Claires Fontaines - 01150 Saint-Vulbas
N° FINESS EJ : 01 000 106 3
Statut : 21 - Etablissement Social Communal

Etablissement : FOYER ACCUEIL MEDICALISE DE SAINT VULBAS
Adresse : 375 Claires Fontaines - 01150 Saint-Vulbas
N° FINESS ET : 01 000 655 9
Catégorie : 448 - Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (EAM)

Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Renouvellement
1	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	206 Handicap psychique	16	Le présent arrêté
2	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	21 Accueil de jour	206 Handicap psychique	2*	Le présent arrêté
3	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	40 Accueil temporaire avec hébergement	206 Handicap psychique	2	Le présent arrêté

* dont 2 places de semi-internat

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	03/03/2022

Arrêté n° 2026-17-0069

Portant désignation de madame Nathalie ROCHE, cadre supérieure de santé dans l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Saint Just Saint Rambert - Maison de retraite de la Loire pour assurer l'intérim des fonctions de directrice de l'EHPAD de Saint Just Saint Rambert - Maison de retraite de la Loire (42).

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 6 août 2024 du centre national de gestion nommant monsieur Philippe POUSSIER directeur de l'EHPAD de Saint Just Saint Rambert - Maison de retraite de la Loire (42) à compter du 1^{er} octobre 2024 ;

Vu la décision n°2026-23-0003 du 30 janvier 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'instruction DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Considérant la mutation de monsieur Philippe POUSSIER à compter du 1^{er} mars 2026 ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative de l'EHPAD de Saint Just Saint Rambert - Maison de retraite de la Loire (42),

ARRETE

Article 1 : Madame Nathalie ROCHE, cadre supérieure de santé dans l'EHPAD de Saint Just Saint Rambert - Maison de retraite de la Loire (42) est désignée pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Saint Just Saint Rambert - Maison de retraite de la Loire (42) à compter du 1^{er} mars 2026 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission d'intérim, madame Nathalie ROCHE percevra une indemnité forfaitaire de 390 euros bruts mensuels à compter de la date de prise de fonction sur la mission d'intérim.

Dans le cas où l'établissement d'affectation de l'intérimaire désigné n'est pas l'établissement où se déroule l'intérim, le paiement de l'indemnité forfaitaire d'intérim, en application de l'instruction DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014, sera effectué par l'établissement d'origine et remboursé par l'établissement en intérim, sur la base d'une convention à établir entre les deux structures qui déterminera également les conditions financières de la mise à disposition.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 5 : L'agent susnommé et le directeur de la délégation départementale de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 9 février 2026

Pour la directrice générale et par
délégation
Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière
Stéphane RENARD

Arrêté n°2026-17-0071

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Just la Pendue (Loire)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2026-23-0003 du 30 janvier 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation par les organisations syndicales de madame Pauline ROBERTON, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Just la Pendue, en remplacement de madame Valérie VAISSAUX ;

Considérant la désignation de madame Emilie TOURIER, comme représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Just la Pendue, en remplacement de madame Pauline ROBERTON ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2026-17-0054 du 21 janvier 2026 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - 63, avenue Bellevue - 42540 SAINT-JUST LA PENDUE, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Romain COQUARD**, maire de la commune de Saint-Just la Pendue ;
- **Monsieur Lionel PRAST**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Pays entre Loire et Rhône ;
- **Madame Véronique CHAVEROT**, représentante du président du Conseil départemental de la Loire.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le docteur Bernard CHABANNE**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Emilie TOURIER**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Pauline ROBERTON**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Marc CEALIS**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Joëlle BOUET et un autre membre à désigner**, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Loire.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 3 février 2026

Pour la Directrice générale
et par délégation,

La responsable du pôle coopérations et
gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

Arrêté n°2026-17-0075

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier des Hôpitaux Drôme Nord de Romans-sur-Isère (Drôme)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2026-23-0003 du 30 janvier 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation de monsieur Raul SANCHEZ RODRIGUEZ, en tant que représentant désigné par les organisations syndicales au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier des Hôpitaux Drôme Nord en remplacement de monsieur GIRAUD.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2025-17-1194 du 6 janvier 2026 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier des Hôpitaux Drôme Nord – 607, avenue Geneviève de Gaulle-Anthonioz - 26102 ROMANS-SUR-ISERE, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Marie-Hélène THORAVAL**, maire de la commune de Romans-sur-Isère ;
- **Madame Anna PLACE**, représentante de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Madame Nathalie BROSSE et monsieur Laurent JACQUOT**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Valence Romans Agglo ;
- **Madame Linda HAJJARI**, représentante du président du Conseil départemental de la Drôme.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le docteur Karim NOURDINE et madame le docteur Marie GALIFET**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur Michel DURAND**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Christelle SERILLON et monsieur Raul SANCHEZ RODRIGUEZ**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Pierre JOUVET et monsieur le docteur Pierre-André CHEMINEL**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur le docteur Nicolas STEPHAN**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Drôme ;
- **Madame Brigitte CHIROUZE et monsieur Charlie COUVREUR**, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Drôme.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 9 février 2026

Pour la directrice générale et par
délégation

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Stéphane RENARD



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



La direction de l'offre de soins

Affaire suivie par :

Direction déléguée Régulation de l'offre de soins hospitalière
Pôle Organisation des soins hospitaliers et autorisations
ars-ara-dos-autorisations-hosp@ars.sante.fr

Réf. : 329974

Madame Caroline TRAHAND
Directrice
SA CLINIQUE DU RENAISON
75 R GENERAL GIRAUD
42300 ROANNE

Lyon, le **10 FEV. 2026**

Madame la Directrice,

Je vous prie de trouver ci-joint la décision modificative relative à votre autorisation d'exercer l'activité de soins du traitement du cancer.

Cette décision rectifie une erreur matérielle de saisie dans le dossier initial de demande d'autorisation sur SI-autorisations et porte sur l'ajout de la pratique thérapeutique spécifique « mission de recours et chirurgie complexe » pour la mention B1 « chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe ».

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice générale et
par délégation
La directrice de l'offre de soins
Cécile BEHAGHEL

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).



Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2026-17-0043

portant modification de l'arrêté n°2025-17-1041 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par la SA CLINIQUE DU RENAISON (420000853), sur le site de la CLINIQUE DU RENAISON (420782310)

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0100 du 24 mars 2025 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 14 avril 2025 au 13 juin 2025 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-0150 du 7 juillet 2025 portant fixation, pour l'année 2025, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Rhône-Alpes-Auvergne ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-1041 du 10 décembre 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », par SA CLINIQUE DU RENAISON (420000853) sur le site de CLINIQUE DU RENAISON (420782310) sis 75 RUE GENERAL GIRAUD 42300 ROANNE ;
- **Vu** la décision 2025-23-0065 en date du 31 décembre 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation de traitement du cancer est entaché d'une erreur matérielle, en ce que le demandeur n'a pas coché, lors du dépôt de sa demande sur l'outil SI-Autorisations, le champ relatif à la pratique thérapeutique spécifique (PTS) correspondant à la mission de recours et de chirurgie oncologique complexe relevant de la mention B1 en chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, de sorte que cette mission n'a pu être prise en compte lors de l'instruction du dossier et de la rédaction de la décision d'autorisation initiale ;

Considérant la demande de l'établissement du 30 décembre 2025 sollicitant l'inscription de cette mission et la modification en conséquence de son autorisation initiale ;

Considérant que cette omission résulte d'une erreur matérielle sans incidence sur l'analyse qualitative de l'offre de soins portée par l'établissement ni sur sa capacité à assurer les missions relevant de la mention B1 ;

Considérant que la mission de recours et d'expertise attachée à la mention B1 constitue une pratique thérapeutique spécifique qui n'est pas soumise à un seuil d'activité minimale annuel ;

Considérant qu'il convient, afin de ne pas porter atteinte à la continuité et à la qualité de l'offre de soins en cancérologie sur la zone de santé concernée et de garantir l'accès des patients à une prise en charge de recours adaptée ;

Considérant qu'il faut procéder à la rectification de cette erreur matérielle ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de modifier la décision d'autorisation initiale afin d'y intégrer la pratique thérapeutique spécifique « mission de recours et chirurgie oncologique complexe » relevant de la mention B1,

DECIDE

Article 1 L'article 1 de l'arrêté n°2025-17-1041 du 10 décembre 2025 portant autorisation de l'activité de soin traitement du cancer sur le site CLINIQUE DU RENAISSON sis 75 RUE GENERAL GIRAUD 42300 ROANNE est modifié comme suit :

Il est ajouté, après le mot « rectum », les mots suivants :

« – Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1 – chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / mission de recours et chirurgie oncologique complexe ».

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - Direction générale de l'offre de soins - Bureau P1 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 3 La directrice générale, la directrice de l'Offre de soins et le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le

10 FEV. 2026


Pour la directrice générale et
par délégation
La directrice de l'offre de soins
Cécile BEHAGHEL

Annexe

Liste des mentions autorisées pour l'activité de traitement du cancer
sur le site CLINIQUE DU RENAISSON sis 75 RUE GENERAL GIRAUD 42300 ROANNE

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A5- chirurgie oncologique gynécologique
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A6- chirurgie oncologique mammaire
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A7- chirurgie oncologique indifférenciée
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / mission de recours et chirurgie complexe
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du rectum
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B4- chirurgie oncologique urologique complexe

Décision N° 2026-21-0016

Portant habilitation à effectuer et évaluer la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment son article R.1311-3 ;

Vu le code du travail, notamment son article R.6351-1 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2024 modifié pris en application de l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision 2025-23-065 en date du 31 décembre 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande la demande d'habilitation à la formation et à l'évaluation à LYON présentée par l'association VIVE Conseil et Formation le 26 septembre 2025 et complétée les 12, 19 et 22 janvier 2026, société déclarée en tant qu'organisme de formation auprès de la DRTEFP PACA sous le numéro 93 13 13376 13 ;

Vu les pièces du dossier ;

DÉCIDE

Article 1

L'association VIVE Conseil et Formation, dont le siège social est sis 5 Bd Marius Richard 13012 MARSEILLE, dont le représentant légal est Monsieur Denis HUGUES, est habilitée à effectuer les formations prévues à l'article R.1311-3 du code de la santé publique et leurs évaluations, dans le local « L'Escale Lyonnaise » 100 rue de Créqui 69006 LYON ou la mise à jour quinquennale des connaissances et des compétences.

.../...

Le jury d'évaluation de ces formations est constitué d'au moins trois des personnes suivantes :

2 représentants du secteur professionnel extérieur au centre de formation :

- Monsieur Sami BENMESSAOUD, professionnel du perçage corporel
- Madame Elodie SECOUET, professionnelle du perçage corporel
- Madame Anaïs BONNAFON, professionnelle du tatouage

1 représentant du centre de formation justifiant d'une qualification en hygiène hospitalière :

- Madame Véronique MOUTON, justifiant d'une qualification en hygiène hospitalière

Article 2

La décision du jury attestant la réussite de l'examen pour chacun des candidats ayant satisfait aux critères d'évaluation sera transmise à l'ARS, accompagnée d'une fiche récapitulative dont le format sera défini par l'ARS. Toute modification dans la composition de l'équipe pédagogique ou du jury sera communiquée sans délai à la directrice générale de l'agence régionale de santé.

Article 3

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4

Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 09 février 2026

Signée pour la directrice générale
et par délégation,
La directrice de la prévention et de la
protection de la santé

Patricia SALOMON

Décision N° 2026-21-0017

Portant habilitation à effectuer et évaluer la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment son article R.1311-3 ;

Vu le code du travail, notamment son article R.6351-1 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2024 modifié pris en application de l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision 2025-23-065 en date du 31 décembre 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande la demande d'habilitation à la formation et à l'évaluation à MONTELMAR présentée par l'association VIVE Conseil et Formation le 26 septembre 2025 et complétée les 12, 19 et 22 janvier 2026, société déclarée en tant qu'organisme de formation auprès de la DRTEFP PACA sous le numéro 93 13 13376 13 ;

Vu les pièces du dossier ;

DÉCIDE

Article 1

L'association VIVE Conseil et Formation, dont le siège social est sis 5 Bd Marius Richard 13012 MARSEILLE, dont le représentant légal est Monsieur Denis HUGUES, est habilitée à effectuer les formations prévues à l'article R.1311-3 du code de la santé publique et leurs évaluations, dans le local « Salle Sphinx » 19, boulevard Marre-Desmarais 26200 MONTELMAR ou la mise à jour quinquennale des connaissances et des compétences.

.../...

Le jury d'évaluation de ces formations est constitué d'au moins trois des personnes suivantes :

2 représentants du secteur professionnel extérieur au centre de formation :

- Monsieur Sami BENMESSAOUD, professionnel du perçage corporel
- Madame Elodie SECOUET, professionnelle du perçage corporel
- Madame Anaïs BONNAFON, professionnelle du tatouage

1 représentant du centre de formation justifiant d'une qualification en hygiène hospitalière :

- Madame Véronique MOUTON, justifiant d'une qualification en hygiène hospitalière

Article 2

La décision du jury attestant la réussite de l'examen pour chacun des candidats ayant satisfait aux critères d'évaluation sera transmise à l'ARS, accompagnée d'une fiche récapitulative dont le format sera défini par l'ARS. Toute modification dans la composition de l'équipe pédagogique ou du jury sera communiquée sans délai à la directrice générale de l'agence régionale de santé.

Article 3

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4

Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 09 février 2026

Signée pour la directrice générale
et par délégation,
La directrice de la prévention et de la
protection de la santé

Patricia SALOMON

Décision N° 2026-21-0018

Portant habilitation à effectuer et évaluer la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment son article R.1311-3 ;

Vu le code du travail, notamment son article R.6351-1 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2024 modifié pris en application de l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision 2025-23-0065 en date du 31 décembre 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n° 2025-21-0192 du 1^{er} septembre 2025 portant habilitation à effectuer et évaluer la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique ;

Vu la demande de modification de l'équipe technique et du jury présentée par la société «CORPSTECH» le 16 janvier 2026, société déclarée en tant qu'organisme de formation auprès de la DIRECCTE PACA sous le numéro 93 06 07152 06 ;

Vu les pièces du dossier ;

DÉCIDE

Article 1

La société CORPSTECH FORMATIONS, dont le siège social est sis 410 boulevard Esterel PARC 06210 MANDELIEU, dont le représentant légal est Monsieur Olivier LAIZE, est habilitée à effectuer les évaluations, dans le local CITY WORK sis 57 rue Edouard Herriot 69002 LYON, des candidats ayant suivi la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique ou la mise à jour quinquennale des connaissances et des compétences.

Le jury d'évaluation de ces formations est constitué d'au moins trois des personnes suivantes :

2 représentants du secteur professionnel extérieur au centre de formation choisi parmi :

- Monsieur Julien SEDLAK, professionnel du perçage corporel
- Madame Marie WIDENLOCHER, professionnel du tatouage
- Monsieur Yohann GARNIER, professionnel du perçage corporel.
- Monsieur Gilles MARCHESIN, professionnel du perçage corporel
- Monsieur Matthieu BEGUE, professionnel du tatouage
- Monsieur Nicolas MOUNIER, professionnel du tatouage

1 membre du jury représentant le centre et justifiant d'une qualification en hygiène hospitalière :

- Monsieur Olivier LAIZE, justifiant d'une qualification en hygiène hospitalière
- Madame Stéphanie DOREL, justifiant d'une qualification en hygiène hospitalière
- Madame Marie LEMAOUT, justifiant d'une qualification en hygiène hospitalière
- Madame Clémence CHASSANY, justifiant d'une qualification en hygiène hospitalière

Article 2

La décision du jury attestant la réussite de l'examen pour chacun des candidats ayant satisfait aux critères d'évaluation sera transmise à l'ARS, accompagnée d'une fiche récapitulative dont le format sera défini par l'ARS. Toute modification dans la composition du jury sera communiquée sans délai à la directrice générale de l'agence régionale de santé.

La décision n° 2025-21-0192 du 1^{er} septembre 2025 est abrogée.

Article 3

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4

Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 09 février 2026

Signée pour la directrice générale
et par délégation,
La directrice de la prévention et de la
protection de la santé

Patricia SALOMON

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Décision N° 2026-21-0019

Portant rejet d'habilitation à effectuer et évaluer la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment son article R.1311-3 ;

Vu le code du travail, notamment son article R.6351-1 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2024 modifié pris en application de l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision 2025-23-065 en date du 31 décembre 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'habilitation à la formation et à l'évaluation dans un local sis à BRIGNAIS présentée par la société « BYBLOSS » par courrier reçu le 15 décembre 2025 et complété par messagerie des 20 et 27 janvier 2026, société déclarée en tant qu'organisme de formation auprès de la DREETS ARA sous le numéro 84 69 1873869 ;

Vu les pièces du dossier ;

Considérant que les éléments fournis dans la demande ne permettent pas de garantir que la formation prévue est de nature à durer au minimum vingt et une heures réparties sur trois jours consécutifs en respectant les exigences des annexes 1 et 2 de l'arrêté du 5 mars 2024 modifié ;

Considérant que M. Jérôme LARCHEVEQUE, est présenté comme exerçant le perçage corporel alors qu'il est déclaré à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes comme exerçant exclusivement le tatouage au sein du salon « L'arche Tattoo » et qu'ainsi il ne peut revendiquer l'activité de perçage corporel, l'équipe pédagogique composée uniquement de tatoueur ou de maquilleuse permanent n'est pas conforme aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté précité ne sont pas respectées ;

Considérant que l'unité 1 du programme de formation fourni dans la demande traite de manière incomplète le thème « *réglementations et normes relatives au perçage corporel et aux bijoux de perçage corporel* » et que le thème « *vigilance relative aux produits de tatouage* » est traité de manière erronée ;

Considérant que l'unité 4 du programme de formation fourni dans la demande traite de manière incomplète notamment le thème « *connaître les interdictions et les contre-indications qui ne permettent pas la pratique professionnelle du tatouage et du perçage corporel* » et le thème « *déclarer un effet indésirable en mettant en œuvre les connaissances théoriques et pratiques relatives aux systèmes de vigilance sur les produits et substances* » ;

Considérant que l'unité 5 du programme de formation fourni dans la demande ne traite pas le thème « *Connaître et appliquer les exigences relatives aux stérilisateurs à vapeur et notamment les normes EN 13060 et EN ISO 17655-1* » et de manière incomplète de la « *stérilisation du matériel* »

Considérant que la liste déclarée des matériels disponibles prévus pour les formations ne comporte pas l'ensemble du matériel technique pour le perçage corporel décrit à l'annexe 6 de l'arrêté du 5 mars 2024 modifié, notamment aiguilles stériles à usage unique, cathéters stériles à usage unique, pinces stériles et prothèse (bijoux de pose) stériles, ce qui n'est pas conforme à l'article 4 de l'arrêté précité ;

Considérant que M. LARCHEVEQUE est à la fois déclaré comme membre de l'équipe pédagogique et membre du jury, ce qui ne respecte pas l'indépendance et l'impartialité du jury définie dans l'annexe 4 dudit arrêté et qu'en ne comportant pas de professionnel du perçage corporel, le jury envisagé n'est pas conforme aux dispositions de l'annexe 4 de l'arrêté du 5 mars 2024 modifié ;

DÉCIDE

Article 1

La demande est rejetée.

La société BYBLOSS, dont le siège social est sis 472 rue Barthélémy THIMONIER 69530 BRIGNAIS, dont le représentant légal est Madame Noémie DUFOR, n'est pas habilitée à effectuer les formations prévues à l'article R.1311-3 du code de la santé publique et leurs évaluations, dans le local sis 472 rue Barthélémy THIMONIER 69530 BRIGNAIS ou la mise à jour quinquennale des connaissances et des compétences.

Article 2

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3

Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 09 février 2026

Signée pour la directrice générale
et par délégation,
La directrice de la prévention et de la
protection de la santé

Patricia SALOMON

Décision N° 2026-21-0020

Portant habilitation à effectuer et évaluer la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment son article R.1311-3 ;

Vu le code du travail, notamment son article R.6351-1 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2024 modifié pris en application de l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision 2025-23-0065 en date du 31 décembre 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande de modification de la composition du jury d'évaluation présentée par message électronique envoyé les 28 décembre 2025 et 3 février 2026 par la société « ONAE », société déclarée en tant qu'organisme de formation auprès de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes sous le numéro 84691882069 ;

DÉCIDE

Article 1

La société « ONAE », dont le siège est sis 80 rue Port RAVE 69390 VERNAISON– et dont le représentant légal est Mme Céline LONG, est habilitée à effectuer les formations puis les évaluations, dans le local sis 1, route de Lyon - 69530 BRIGNAIS, des candidats souhaitant suivre la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique ou la mise à jour quinquennale des connaissances et des compétences.

.../...

Le jury d'évaluation de ces formations est constitué d'au moins trois des personnes suivantes :

2 représentants du secteur professionnel extérieur au centre de formation :

- Madame Noémie DUFOUR, professionnelle du maquillage permanent
- Monsieur Benjamin DINARD, professionnel du perçage corporel
- Madame Eve GERISSE, professionnelle du maquillage permanent
- Madame Julie-Anne CHAPUT, professionnelle du perçage corporel
- Madame Lucile WISNIEWSKI, professionnelle du maquillage permanent

1 représentant du centre de formation :

- Madame Lydia PONIN-GOBALOU, justifiant d'une qualification en hygiène hospitalière

La décision n° 2025-21-0274 du 09 décembre 2025 est abrogée.

Article 2

La décision du jury attestant la réussite de l'examen pour chacun des candidats ayant satisfait aux critères d'évaluation sera transmise à l'ARS, accompagnée d'une fiche récapitulative dont le format sera défini par l'ARS. Toute modification dans la composition du jury sera communiquée sans délai à la directrice générale de l'agence régionale de santé.

Article 3

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4

Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 09 février 2026

Signé pour la directrice générale et par délégation
Le directeur de la santé publique

Aymeric BOGEY

Décision N° 2026-21-0014

Portant autorisation d'un dépôt de sang au Centre Hospitalier Henri Mondor, Aurillac (15)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- Vu le Code de Santé Publique, titre II Livre II de la première partie et notamment ses articles L.1221.10, R.1221-19 à 21.6 et D.1221-20;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif à la liste des matériels des dépôts de sang prévus à l'article R.1221-20-4 ;
- Vu l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé ou un groupement de coopération sanitaire et l'établissement de transfusion sanguine référent ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisation de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire ;
- Vu l'instruction N° DGS/PP4/DGOS/PF2/2021/230 du 16 novembre 2021 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;
- Vu la décision du 10 mars 2020 définissant les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L.1222-12 du code de la santé publique) ;
- Vu la décision du 4 juin 2020 fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles (modifiée par les décisions du 09 juillet 2020, 26 novembre 2020, 13 décembre 2021 et 20 novembre 2022) ;

Considérant la décision de l'Établissement Français du Sang n° 2023-001 R du 11 avril 2023 fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la convention entre le Directeur de l'Établissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice du Centre Hospitalier Henri Mondor signée le 05 août 2025 ;

Considérant en application des dispositions de l'article D.1221-20

Considérant l'autorisation initiale accordée le 10 septembre 2009, renouvelée le 09 avril 2024 ;

Considérant la demande d'une nouvelle autorisation suite à la modification substantielle réalisée :
Changement de localisation, déposée le 28 novembre 2025 par la Directrice du Centre Hospitalier Henri Mondor ;
Considérant l'avis favorable du Président de l'Établissement Français du Sang en date du 22 janvier 2026 ;
Considérant l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de sécurité transfusionnelle de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 5 décembre 2025, sous réserves de la requalification du matériel de conservation après leur installation dans le nouveau local et la mise à jour du système documentaire intégrant la nouvelle localisation, accompagnée de la prise de connaissance par le personnel ;

DÉCIDE

Article 1

L'autorisation de gérer un dépôt de sang est accordée au Centre Hospitalier Henri Mondor :
50, avenue de la République BP 229 – 15002 AURILLAC

Le dépôt de sang est localisé au sein du Centre Hospitalier Henri Mondor, au service des urgences dans le nouveau local dédié et climatisé.

Article 2

Dans le cadre de cette autorisation, le Centre Hospitalier Henri Mondor exerce, dans le strict respect de la convention le liant à l'Établissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes, une activité de :

- **dépôt d'urgence** au sens de l'article D.1221-20 du Code de la santé publique. A ce titre, il peut conserver et délivrer les différents types de produits sanguins labiles autorisés par la réglementation en vigueur pour cette catégorie de dépôt. Ces produits sanguins labiles distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent, sont délivrés en urgence vitale à des patients hospitalisés au Centre Hospitalier Henri Mondor.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans. Elle peut être révisée en fonction de l'évolution des besoins, des évaluations régulières ou en cas de dysfonctionnement compromettant la sécurité transfusionnelle ou de nature à mettre en danger la sécurité des patients.

Elle deviendra caduque en cas de dénonciation de la convention précitée.

Article 4 :

Toute modification substantielle (changement de catégorie de dépôt; changement de local; changement de site de l'établissement de transfusion sanguine référent pour approvisionner le dépôt de sang) est soumise à autorisation après demande écrite de l'établissement.

Article 5 :

Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être

formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision aux intéressés ou de sa publication pour les tiers. Un recours gracieux peut également être formulé dans les deux mois suivant la notification de cette décision.

Article 6 :

La Directrice de l'Offre de Soins est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 29 janvier 2026

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-
Alpes

Signé

Cécile COURREGES

La Préfète

Lyon, le 11 février 2026

ARRÊTÉ n°2026-29

RELATIF A
LA LUTTE CONTRE LES SCOLYTES DE L'ÉPICÉA COMMUN DANS LES
PEUPLEMENTS ATTEINTS

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L251-4 à L251-11, L 251-20 à L 252-4 et L 254-1 à L 254-10 du code rural ;

Vu les articles L 124-5, L 312-5, L 312-9, L312-10, R124-1, R312-16 et R312-20 du code forestier ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2020 portant établissement des listes d'organismes nuisibles au titre du 6° de l'article L. 251-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-84 du 17 avril 2025 relatif à la lutte contre les scolytes de l'épicéa en Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que les différents acteurs de la filière forêt-bois de la région Auvergne-Rhône-Alpes font le constat, avec le département de la santé des forêts (DSF) du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire que :

- les attaques de scolytes sur épicéas, débutées en 2018, se sont poursuivies et amplifiées les années suivantes et ont affecté une surface de pessières importante dans la région ;

- ces attaques s'étendent y compris dans l'aire naturelle de l'épicéa, sur des peuplements *a priori* de belle venue et en station, avec des attaques récentes à des altitudes croissantes ;
- les dépérissements constatés par l'Office national en forêt publique ont progressé en 2024 par rapport à 2023 dans les départements de l'Ain, de l'Isère et de la Haute-Savoie. Ils affichent une baisse sensible en 2025, mais les volumes constatés demeurent très conséquents, particulièrement dans l'Ain et en Haute-Savoie ;
- si ces mêmes dépérissements ont marqué le pas en 2024 puis 2025 en Savoie et dans le Massif central, les épisodes de fortes chaleur de l'été 2025 pourraient modifier cette tendance ;
- les bois scolytés restant sans débouché se dessèchent en forêt et représentent un risque sécuritaire d'atteinte aux personnes et aggravent le risque d'incendie.

Considérant que :

- le maintien d'une vigilance généralisée sur l'ensemble du territoire régional de la part des propriétaires et gestionnaires apparaît nécessaire ;
- en lien avec le cycle de reproduction très court du scolyte, l'action réglementaire et les mesures de prévention doivent être associées à une détection précoce et à l'évacuation rapide des bois infestés, dont le double objectif est de limiter la propagation des insectes et contrer la démultiplication des dégâts sur des peuplements indemnes ;
- que la majorité des acteurs de la filière forêt-bois d'Auvergne-Rhône-Alpes se mobilise collectivement pour lutter contre les scolytes de l'épicéa ;
- les bois secs consécutivement aux attaques de scolytes doivent impérativement être évacués des parcelles forestières, s'agissant d'importants volumes de bois sur pied qui présentent un risque sécuritaire d'atteinte aux personnes ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Zone de lutte obligatoire

Une zone dite de « lutte obligatoire » contre les scolytes (*Ips typographus*), correspondant à l'ensemble des communes d'Auvergne-Rhône-Alpes en annexe 1, est instaurée.

Dans cette zone, des obligations concernant les épicéas sur pied attaqués par les scolytes et toutes les grumes d'épicéas abattues ou à abattre s'imposent à tous les propriétaires forestiers.

Les mesures décrites dans les articles suivants ne concernent que cette zone de lutte obligatoire.

Article 2 : Obligations des propriétaires

Sur leurs parcelles forestières, les propriétaires privés ou publics en zone de "lutte obligatoire" sont tenus de prendre les mesures de nature à limiter les attaques de scolytes sur épicéas. Il s'agit :

- de mesures curatives :
 - faire procéder sans délai à la reconnaissance, l'abattage et à la prise en charge de leurs épicéas sur pied abritant des scolytes vivants (évacuation à plus de 5 km de tout massif forestier ou écorçage) en vue d'enrayer leur propagation de proche en proche ;
 - à défaut faire évacuer de la forêt dans les meilleurs délais les bois scolytés secs, à des fins de prévention du risque sécuritaire d'atteinte aux personnes ;
- de mesures préventives :
 - faire évacuer, après abattage, à plus de 5 km de tout massif forestier ou écorcer ou stocker sous aspersion les épicéas sains (non scolytés) dans toutes les coupes en cours :
 - dans les 6 semaines qui suivent leur abattage durant la période d'exploitation à risque d'avril à octobre ;
 - avant fin avril pour les exploitations de novembre à mars.

Cette dernière mesure s'applique à toutes les exploitations d'épicéas non scolytés afin d'éviter de créer des sites de reproduction favorables au développement des scolytes (grumes fraîchement abattues non écorcées).

Article 3 : Obligations des exploitants

Les exploitants forestiers, en ce qui concerne les épicéas sur pied ou abattus dont ils se sont rendus propriétaires, prendront également, en accord avec les propriétaires des parcelles, toutes les dispositions nécessaires à l'exécution des mesures obligatoires prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Surveillance du territoire et signalement

Les personnes chargées de l'exécution du présent arrêté signaleront au Service régional de la forêt, du bois et des énergies de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la présence d'épicéas sur pied abritant des scolytes vivants ou de grumes non écorcées dans les coupes ou en bord de route forestière n'ayant pas donné lieu de la part des propriétaires ou des exploitants forestiers concernés à l'exécution des mesures prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 : Réglementation particulière

Les dispositions du présent arrêté ne dispensent pas les propriétaires et les exploitants forestiers du respect des éventuelles autres réglementations qui peuvent être concernées par les travaux d'exploitation forestière.

Article 6 : Durée de validité

Le présent arrêté est applicable depuis sa date de publication jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 7 : Mise en exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, mesdames et messieurs les maires, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires, les directeurs d'agence de l'Office national des forêts, la directrice du Centre national de la propriété forestière – Délégation Auvergne-Rhône-Alpes, les commandants de Gendarmerie, ainsi que tous les agents assermentés compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Auvergne-Rhône-Alpes et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Fabienne BUCCIO

Annexe

Communes concernées par la lutte obligatoire contre les scolytes (*Ips typographus*) (de la date de publication jusqu'au 31 décembre 2026)

Département de l'Ain :

Nom de la commune	Code INSEE	Nom de la commune	Code INSEE
L'Abergement-de-Varey	01002	Ceyzérieu	01073
Ambérieu-en-Bugey	01004	Chaley	01076
Ambléon	01006	Challes-la-Montagne	01077
Ambronay	01007	Champagne-en-Valromey	01079
Andert-et-Condon	01009	Champdor-Corcelles	01080
Anglefort	01010	Champfromier	01081
Apremont	01011	Chanay	01082
Aranc	01012	Charix	01087
Arandas	01013	Chevry	01103
Arbent	01014	Nivigne et Suran	01095
Arboys-en-Bugey	01015	Chazey-Bons	01098
Argis	01017	Cheignieu-la-Balme	01100
Armix	01019	Chevillard	01101
Artemare	01022	Chézery-Forens	01104
Bellignat	01031	Cize	01106
Valserhône	01033	Cleyzieu	01107
Belley	01034	Coligny	01108
Belleydoux	01035	Collonges	01109
Valromey sur Séran	01036	Colomieu	01110
Bénonces	01037	Conand	01111
Bettant	01041	Condamine-la-Doye	01112
Billiat	01044	Confort	01114
Bolozon	01051	Contrevoz	01116
Boyeux-Saint-Jérôme	01056	Conzieu	01117
Brégnier-Cordon	01058	Corbonod	01118
Brénod	01060	Corlier	01121
Brens	01061	Corveissiat	01125
Brion	01063	Courmangoux	01127
Briord	01064	Cressin-Rochefort	01133
La Burbanche	01066	Crozet	01135
Ceignes	01067	Culoz-Béon	01138
Cerdon	01068	Cuzieu	01141
Cessy	01071	Divonne-les-Bains	01143

Nom de la commune	Code INSEE	Nom de la commune	Code INSEE
Dortan	01148	Massignieu-de-Rives	01239
Douvres	01149	Matafelon-Granges	01240
Drom	01150	Mérignat	01242
Echallon	01152	Bohas-Meyriat-Rignat	01245
Echenevex	01153	Mijoux	01247
Evosges	01155	Montagnieu	01255
Farges	01158	Montanges	01257
Flaxieu	01162	Montréal-la-Cluse	01265
Béard-Géovreissiat	01170	Nurieux-Volognat	01267
Géovreisset	01171	Murs-et-Gélignieux	01268
Gex	01173	Nantua	01269
Giron	01174	Neuville-sur-Ain	01273
Grand-Corent	01177	Les Neyrolles	01274
Grilly	01180	Nivollet-Montgriffon	01277
Groissiat	01181	Oncieu	01279
Hautecourt-Romanèche	01184	Ordonnaz	01280
Plateau d'Hauteville	01185	Outriaz	01282
Haut-Valromey	01187	Oyonnax	01283
Injoux-Génissiat	01189	Parves et Nattages	01286
Innimond	01190	Péron	01288
Izenave	01191	Peyriat	01293
Izernore	01192	Peyrieu	01294
Izieu	01193	Plagne	01298
Journans	01197	Polliou	01302
Jujurieux	01199	Poncin	01303
La Balme sur Cerdon	01200	Port	01307
Lagnieu	01202	Pouillat	01309
Le Poizat-Lalleyriat	01204	Prémeyzel	01310
Lantenay	01206	Prémillieu	01311
Lavours	01208	Ramasse	01317
Léaz	01209	Revonnas	01321
Lélex	01210	Rossillon	01329
Leyssard	01214	Ruffieu	01330
Surjoux L'hôpital	01215	Saint-Alban	01331
Lhuis	01216	Groslée-Saint-Benoît	01338
Lompnas	01219	Saint-Germain-de-Joux	01357
Magnieu	01227	Saint-Germain-les-Paroisses	01358
Maillat	01228	Saint-Jean-de-Gonville	01360
Marchamp	01233	Saint-Jean-le-Vieux	01363
Marignieu	01234	Saint-genis Pouilly	01354
Martignat	01237	Saint-Martin-de-Bavel	01372

Nom de la commune	Code INSEE
Saint-Martin-du-Frêne	01373
Saint-Martin-du-Mont	01374
Saint-Rambert-en-Bugey	01384
Saint-Sorlin-en-Bugey	01386
Salavre	01391
Samognat	01392
Sault-Brénaz	01396
Seillonnaz	01400
Ségny	01399
Sergy	01401
Serrières-de-Briord	01403
Serrières-sur-Ain	01404
Seyssel	01407
Simandre-sur-Suran	01408
Sonthonnax-la-Montagne	01410
Souclin	01411
Talissieu	01415
Tenay	01416
Thoiry	01419
Torcieu	01421
Val-Revermont	01426
Vaux-en-Bugey	01431
Verjon	01432
Vesancy	01436
Vieu-d'Izenave	01441
Villebois	01444
Villereversure	01447
Villes	01448
Virieu-le-Grand	01452
Arvière en Valromey	01453
Virignin	01454
Vongnes	01456

Département du Cantal :

Nom de la commune	Code INSEE	Nom de la commune	Code INSEE
Allanche	15001	Drugeac	15063
Ally	15003	Escorailles	15064
Anglards-de-salers	15006	Le Falgoux	15066
Antignac	15008	Le Fau	15067
Apchon	15009	Ferrières-Saint-Mary	15069
Arches	15010	Fontanges	15070
Arpajon-sur-Cère	15012	Freix-Anglards	15072
Auriac-l'Église	15013	Giou-de-Mamou	15074
Aurillac	15014	Girgols	15075
Auzers	15015	Jaleyrac	15079
Ayrens	15016	Joursac	15080
Badailhac	15017	Jou-sous-Monjou	15081
Barriac-les-Bosquets	15018	Jussac	15083
Bassignac	15019	Labrousse	15085
Beaulieu	15020	Lacapelle-Viescamp	15088
Bonnac	15022	Landeyrat	15091
Brageac	15024	Lanobre	15092
Albepierre-Bredons	15025	Laroquevieille	15095
Carlat	15028	Lascelle	15096
Celles	15031	Laurie	15098
Celoux	15032	Laveissenet	15100
Chalinargues	15035	Laveissière	15101
Chalvignac	15036	Lavigerie	15102
Champagnac	15037	Leyvaux	15105
Champs-sur-Tarentaise-Marchal	15038	Lugarde	15110
Chanterelle	15040	Madic	15111
La Chapelle-d'Alagnon	15041	Mandailles-Saint-Julien	15113
La Chapelle-Laurent	15042	Marcenat	15114
Charmensac	15043	Marchastel	15116
Chausсенac	15046	Marmanhac	15118
Chavagnac	15047	Massiac	15119
Chazelles	15048	Mauriac	15120
Cheylade	15049	Méallet	15123
Le Claux	15050	Menet	15124
Collandres	15052	Molèdes	15126
Condat	15054	Molompize	15127
Crandelles	15056	La Monselie	15128
Cros-de-Ronesque	15058	Montboudif	15129
Dienne	15061	Le Monteil	15131

Nom de la commune	Code INSEE	Nom de la commune	Code INSEE
Montgreleix	15132	Salers	15219
Moussages	15137	Salins	15220
Murat	15138	Sansac-de-Marmiesse	15221
Naucelles	15140	Sauvat	15223
Neussargues-Moissac	15141	Séгур-les-Villas	15225
Pailherols	15146	Sourniac	15230
Peyrusse	15151	Teissières-de-Cornet	15233
Pleaux	15153	Thiézac	15236
Polminhac	15154	Tournemire	15238
Pradiers	15155	Trémouille	15240
Rageade	15158	Trizac	15243
Raulhac	15159	Valette	15246
Reilhac	15160	Valjouze	15247
Riom-ès-Montagnes	15162	Le Vaulmier	15249
Saignes	15169	Vebret	15250
Saint-Amandin	15170	Velzic	15252
Sainte-Anastasie	15171	Vernols	15253
Saint-Bonnet-de-Condât	15173	Veyrières	15254
Saint-Bonnet-de-Salers	15174	Vézac	15255
Saint-Cernin	15175	Vèze	15256
Saint-Chamant	15176	Vezels-Roussy	15257
Saint-Cirgues-de-Jordanne	15178	Vic-sur-Cère	15258
Saint-Cirgues-de-Malbert	15179	Le Vigean	15261
Saint-Clément	15180	Virargues	15263
Saint-Étienne-de-Carlat	15183	Ydes	15265
Saint-Etienne-de-Chomeil	15185	Yolet	15266
Sainte-Eulalie	15186	Ytrac	15267
Saint-Hippolyte	15190	Besse	15269
Saint-Illide	15191		
Saint-Jacques-des-Blats	15192		
Saint-Martin-Cantalès	15200		
Saint-Martin-Valmeroux	15202		
Saint-Mary-le-Plain	15203		
Saint-Paul-des-Landes	15204		
Saint-Paul-de-Salers	15205		
Saint-Pierre	15206		
Saint-Poncy	15207		
Saint-Projet-de-Salers	15208		
Saint-Saturnin	15213		
Saint-Simon	15215		
Saint-Vincent-de-Salers	15218		

Département de l'Isère

Nom de la commune	Code INSEE
Ambel	38008
La Salette-Fallavaux	38469
Le Sappey-En-Chartreuse	38471
Sassenage	38474
Septeme	38480
Seyssinet-Pariset	38485
Serpaize	38484
Anthon	38011
Artas	38015
Siccieu St Julien-Carisieu	38488
Seyssins	38486
Sillans	38490
Sonnay	38496
Succieu	38498
Thodure	38505
Theys	38504
Tignieu-Jameyzieu	38507
Le Touvet	38511
Torcheffelon	38508
Trept	38515
Auberives-En-Royans	38018
Auberives-Sur-Vareze	38019
La Tronche	38516
Treffort	38513
Treminis	38514
Varces-Allieres-Et-Risset	38524
Valjouffrey	38522
Vaujany	38527
Vaulnaveys-Le-Haut	38529
Velanne	38531
Vernioz	38536
Le Versoud	38538
Veyssilieu	38542
Vignieu	38546
Vif	38545
Villard-Reymond	38551
Villefontaine	38553
Ville-Sous-Anjou	38556
Villeneuve-De-Marc	38555
Villette-D'Anthon	38557
Voissant	38564

Voiron	38563
Les Abrets En Dauphine	38001
Allevard	38006
Anjou	38009
Assieu	38017
Voreppe	38565
La Batie-Montgascon	38029
Besse	38040
Champier	38069
Chanteperier	38073
Charantonnay	38081
Chateau-Bernard	38090
Chevrieres	38099
Chichilianne	38103
Chirens	38105
Cour-Et-Buis	38134
Courtenay	38135
Dizimieu	38146
Doissin	38147
Engins	38153
Estrablin	38157
Avignonet	38023
Eyzin-Pinet	38160
Hieres-Sur-Amby	38190
Meylan	38229
Beaufin	38031
Beauvoir-En-Royans	38036
Bernin	38039
Bevenais	38042
Bilieu	38043
Bressieux	38056
Monsteroux-Milieu	38244
Montagne	38245
Montagnieu	38246
Montaud	38248
Le Monestier-Du-Percy	38243
Nantes-En-Ratier	38273
Notre-Dame-De-L'Osier	38278
Bizonnes	38046
La Flachere	38166
La Forteresse	38171
Freney-D Oisans (Le)	38173

Oz	38289
Percy (Le)	38301
Pisieu	38307
Pommier-De-Beaurepaire	38311
Roissard	38342
Rovon	38345
Saint-Appolinar	38360
Saint-Chef	38374
Biviers	38045
Saint-Christophe-En-Oisans	38375
Saint-Julien-De-L'Herms	38406
Saint-Martin-De-Clelles	38419
Saint-Michel-Les-Portes	38429
Crets En Belledonne	38439
Saint-Pierre-De-Chartreuse	38442
Chatel-En-Trieves	38456
Saint-Sorlin-De-Vienne	38459
Saint-Victor-De-Cessieu	38464
Savas-Mepin	38476
Porte Des Bonnevaux	38479
Soleymieu	38494
Teche	38500
Tullins	38517
Vertrieu	38539
Villard-De-Lans	38548
Vinay	38559
Viriville	38561
Allemont	38005
Le Bourg-D'Oisans	38052
Chatte	38095
Blandin	38047
Le Bouchage	38050
Lavalens	38207
Montseveroux	38259
Serre Nerpel	38275
Parmilieu	38295
Primarette	38324
Roybon	38347
Saint Antoine L'Abbaye	38359
Saint-Baudille-De-La-Tour	38365
Saint-Bonnet-De-Chavagne	38370
Saint-Lattier	38410
Varacieux	38523

Vatillieu	38526
Vienne	38544
Mens	38226
Roche	38339
Ruy-Montceau	38348
Bresson	38057
Brezins	38058
Brion	38060
Burcin	38063
Champagnier	38068
Champ-Sur-Drac	38071
Charancieu	38080
La Chapelle-De-La-Tour	38076
Charvieu-Chavagneux	38085
Chassignieu	38089
Chasse-Sur-Rhone	38087
Chelieu	38098
Cheyssieu	38101
Granieu	38183
Herbeys	38188
Le Grand-Lemps	38182
Gua (Le)	38187
Chavanoz	38097
Chezeneuve	38102
Meysies	38232
Monestier-D Ambel	38241
Chonas-L'Ambellan	38107
Montchaboud	38252
Cholonge	38106
Saint-Martin-De-La-Cluze	38115
Monestier-De-Clermont	38242
Montcarra	38250
Montfalcon	38255
Monteynard	38254
Morestel	38261
Clonas-Sur-Vareze	38114
Romagnieu	38343
Royas	38346
Cognet	38116
Corbelin	38124
Colombe	38118
Cornillon-En-Trieves	38127
Les Cotes-De-Corps	38132

Crachier	38136
Culin	38141
Diemoz	38144
Domene	38150
Echirolles	38151
Entraigues	38154
Eybens	38158
Eydoche	38159
Flacheres	38167
Faverges-De-La-Tour	38162
Fontaine	38169
Fontanil-Cornillon	38170
La Frette	38174
Gillonnay	38180
Grenay	38184
Hurtieres	38192
Heyrieux	38189
Izeaux	38194
Huez	38191
Janneyrias	38197
Jarcieu	38198
Laffrey	38203
Laval-En-Belledonne	38206
Leyrieu	38210
Lieudieu	38211
Lentiol	38209
Longechenal	38213
Marnans	38221
Maubec	38223
Meyrieu-Les-Etangs	38231
Mont-Saint-Martin	38258
La Morte	38264
Le Mottier	38267
Le Moutaret	38268
La Mure	38269
Motte-Saint-Martin (La)	38266
La Murette	38270
Notre-Dame-De-Commiers	38277
Notre-Dame-De-Mesage	38279
Ornacieux-Balbins	38284
Oytier-Saint-Oblas	38288
Pact	38290
Le Passage	38296

Le Peage-De-Roussillon	38298
La Pierre	38303
Pierre-Chatel	38304
Polienas	38310
Poisat	38309
Pellafol	38299
Le Pont-De-Beauvoisin	38315
Ponsonnas	38313
Pont-De-Cheruy	38316
Le Pont-De-Claix	38317
Pont-En-Royans	38319
Pressins	38323
Prunieres	38326
Renage	38332
Quincieu	38330
Quet-En-Beaumont	38329
Les Roches-De-Condrieu	38340
Sablons	38349
Saint-Alban-De-Roche	38352
Roussillon	38344
Rochetoirin	38341
Saint-Alban-Du-Rhone	38353
Saint-Romain-De-Jalionas	38451
Saint-Savin	38455
Saint-Romans	38453
Saint-Sorlin-De-Morestel	38458
Saint-Andeol	38355
Saint-Aupre	38362
Saint-Andre-Le-Gaz	38357
Sainte-Anne-Sur-Gervonde	38358
Saint-Barthelemy	38363
Saint-Arey	38361
Saint-Cassien	38373
Saint-Clair-De-La-Tour	38377
Saint-Didier-De-La-Tour	38381
Saint-Didier-De-Bizonnes	38380
Saint-Egreve	38382
Saint-Etienne-De-Saint-Geoirs	38384
Saint-Geoirs	38387
Saint-Hilaire-De-La-Cote	38393
Saint-Hilaire-De-Brens	38392
Saint-Honore	38396
Saint-Jean-D'Avelanne	38398

Saint-Jean-De-Vaulx	38402
Saint-Just-De-Claix	38409
Saint-Jean-Le-Vieux	38404
Sainte-Luce	38414
Saint-Laurent-En-Beaumont	38413
Sainte-Marie-D'Alloix	38417
Saint-Martin-De-Vaulserre	38420
Ste Marie Du Mont	38418
Saint-Martin-Le-Vinoux	38423
Saint-Maurice-L'Exil	38425
Saint-Maurice-En-Trieves	38424
Saint-Michel-En-Beaumont	38428
Saint-Mury-Monteymond	38430
Saint-Michel-De-Saint-Geoirs	38427
Saint-Maximin	38426
Saint-Nazaire-Les-Eymes	38431
Saint-Ondras	38434
Saint-Nicolas-De-Macherin	38432
Saint-Paul-De-Varces	38436
Saint Paul D Izeaux	38437
Saint-Pierre-De-Mearoz	38444
Saint-Pierre-De-Mesage	38445
Sardieu	38473
Saint-Prim	38448
Saint-Theoffrey	38462
Salagnon	38467
La Salle-En-Beaumont	38470
L'Albenc	38004
Annoisin-Chatelans	38010
Aoste	38012
Les Adrets	38002
Apprieu	38013
Les Avenieres-Veyrins-Thuellin	38022
Auris	38020
La Balme-Les-Grottes	38026
Beaucroissant	38030
Barraux	38027
Beaufort	38032
Beaulieu	38033
Bellegarde-Poussieu	38037
Sarcenas	38472
Satolas-Et-Bonce	38475
Salaise-Sur-Sanne	38468

Beauvoir-De-Marc	38035
Beaurepaire	38034
Belmont	38038
Biol	38044
Bessins	38041
Bonnefamille	38048
Bossieu	38049
Bouge-Chambalud	38051
Bourgoin-Jallieu	38053
Bouvesse-Quirieu	38054
Brangues	38055
Brie-Et-Angonnes	38059
La Buisse	38061
La Buissiere	38062
Cessieu	38064
Chamagnieu	38067
Chabons	38065
Chanas	38072
Chalon	38066
Chantesse	38074
Le Champ-Pres-Frogés	38070
Chapareillan	38075
La Chapelle-De-Surieu	38077
Charavines	38082
La Chapelle-Du-Bard	38078
Charette	38083
Chasselay	38086
Charnecles	38084
Chateaufvilain	38091
Chatelus	38092
Sechilienne	38478
Serezin-De-La-Tour	38481
Sermerieu	38483
Sievoz	38489
Seyssuel	38487
Sinard	38492
Chatenay	38093
Sousville	38497
Chatonnay	38094
La Sone	38495
La Terrasse	38503
Le Cheylas	38100
Susville	38499

Tencin	38501
Tramole	38512
Chuzelles	38110
Clavans-En-Haut-Oisans	38112
Clelles	38113
Claix	38111
Cognin-Les-Gorges	38117
La Combe-De-Lancey	38120
Vourey	38566
Corenc	38126
Corps	38128
Les Cotes-D'Arey	38131
La Cote-Saint-Andre	38130
Coublevie	38133
Correncon-En-Vercors	38129
Cremieu	38138
Cras	38137
Creys-Mepieu	38139
Crolles	38140
Dolomieu	38148
Domarin	38149
Eclose-Badinieres	38152
Les Eparres	38156
Entre-Deux-Guiers	38155
Faramans	38161
La Tour-Du-Pin	38509
Le Haut-Breda	38163
Four	38172
Frogès	38175
Gieres	38179
Valencogne	38520
Valbonnais	38518
Valencin	38519
Garde (La)	38177
Frontonas	38176
Goncelin	38181
Gresse-En-Vercors	38186
Grenoble	38185
L'Isle-D'Abeau	38193
Izeron	38195
Jarrie	38200
Lans-En-Vercors	38205
Jardin	38199

Lalley	38204
Lavars	38208
Livet-Et-Gavet	38212
Lumbin	38214
Marcieu	38217
Massieu	38222
Marcilloles	38218
Malleval-En-Vercors	38216
Luzinay	38215
Marcollin	38219
Mayres-Savel	38224
Autrans-Meaudre En Vercors	38225
Meyrie	38230
Merlas	38228
Miribel-Les-Echelles	38236
Moidieu-Detourbe	38238
Miribel-Lanchatre	38235
Vasselin	38525
Valette (La)	38521
Vaulx-Milieu	38530
Mizoen	38237
Moirans	38239
Montalieu-Vercieu	38247
Moissieu-Sur-Dolon	38240
Montbonnot-Saint-Martin	38249
Montferrat	38256
Les Deux Alpes	38253
Montrevel	38257
Morette	38263
Moras	38260
La Motte-D'Aveillans	38265
Murianette	38271
Murinai	38272
Nivolas-Vermelle	38276
Noyarey	38281
Notre-Dame-De-Vaulx	38280
Optevoz	38282
Oris-En-Rattier	38283
Oulles	38286
Oyeu	38287
Ornon	38285
Panossas	38294
Vaulnaveys-Le-Bas	38528

Pajay	38291
Villages Du Lac De Paladru	38292
Arandon-Passins	38297
Penol	38300
Plan	38308
Pontcharra	38314
Pont-Eveque	38318
Prebois	38321
Porcieu-Amblagnieu	38320
Presles	38322
Proveysieux	38325
Quaix-En-Chartreuse	38328
Rencurel	38333
Revel	38334
Reventin-Vaugris	38336
Reaumont	38331
La Riviere	38338
Revel-Tourdan	38335
Rives	38337
Sainte-Agnes	38350
Saint-Agnin-Sur-Bion	38351
Saint-Albin-De-Vaulserre	38354
Venon	38533
Venerieu	38532
La Verpilliere	38537
Verna	38535
Veurey-Voroize	38540
Vezeronce-Curtin	38543
Villard-Bonnot	38547
Villard-Reculas	38550
Villard-Saint-Christophe	38552
Villard-Notre-Dame	38549
Saint-Andre-En-Royans	38356
Saint-Barthelemy-De-Sechilienn	38364
Saint-Blaise-Du-Buis	38368
Saint-Baudille-Et-Pipet	38366
Sainte-Blandine	38369
Saint-Bueil	38372
Saint-Christophe-Sur-Guiers	38376
Saint-Clair-Du-Rhone	38378
Saint Clair Sur Galaure	38379
Saint-Etienne-De-Crossey	38383
Saint-Georges-De-Commiers	38388

Saint-Gervais	38390
Saint-Guillaume	38391
Saint-Geoire-En-Valdaine	38386
Saint-Hilaire-Du-Rosier	38394
Plateau-Des-Petites-Roches	38395
Saint-Jean-De-Bournay	38399
Saint-Ismier	38397
Saint-Jean-De-Moirans	38400
Saint-Jean-De-Soudain	38401
Saint-Georges-D'Esperanche	38389
Saint-Joseph-De-Riviere	38405
Saint-Jean-D Herans	38403
La Sure En Chartreuse	38407
Saint-Just-Chaleyssin	38408
Saint-Marcel-Bel-Accueil	38415
Saint-Laurent-Du-Pont	38412
Saint-Marcellin	38416
Saint-Martin-D'Herès	38421
Saint-Martin-D'Uriage	38422
St Nizier Du Moucherotte	38433
Saint-Pierre-De-Bressieux	38440
Saint-Paul-Les-Monestier	38438
Saint-Pierre-De-Cherennes	38443
Saint-Quentin-Sur-Isere	38450
Saint-Pierre-D'Entremont	38446
Saint-Quentin-Fallavier	38449
Saint-Sauveur	38454
Saint-Romain-De-Surieu	38452
Saint-Simeon-De-Bressieux	38457
Saint-Sulpice-Des-Rivoires	38460
Saint-Verand	38463
Saint-Victor-De-Morestel	38465
Saint-Vincent-De-Mercuze	38466
Villemoirieu	38554
Villette-De-Vienne	38558
Val-De-Virieu	38560
Vizille	38562
Agnin	38003
Chamrousse	38567
Chimilin	38104
Choranche	38108
Chozeau	38109

Département du Puy-de-Dôme :

Nom de la commune	Code INSEE
Aix-La-Fayette	63002
Ambert	63003
Arconsat	63008
Arlanc	63010
Aubusson-D'Auvergne	63015
Augerolles	63016
Auzelles	63023
Baffie	63027
Bertignat	63037
Beurieres	63039
Brousse	63056
Le Brugeron	63057
Celles-Sur-Durolle	63066
Chabreloche	63072
Chambon-Sur-Dolore	63076
Champagnat-Le-Jeune	63079
Champetieres	63081
La Chapelle-Agnon	63086
Chateldon	63102
La Chaulme	63104
Chaumont-Le-Bourg	63105
Condat-Les-Montboissier	63119
Courpiere	63125
Cunlhat	63132
Doranges	63137
Dorat	63138
Dore-L'Eglise	63139
Echandelys	63142
Egliseneuve-Des-Liards	63145
Eglisolles	63147
Escoutoux	63151
Fayet-Ronaye	63158
La Forie	63161
Fournols	63162
Grandrif	63173
Grandval	63174
Job	63179
Lachaux	63184
Marat	63207
Marsac-En-Livradois	63211
Mayres	63218
Medeyrolles	63221
Le Monestier	63230
La Monnerie-Le-Montel	63231

Nom de la commune	Code INSEE
Novacelles	63256
Olliergues	63258
Olmet	63260
Palladuc	63267
Paslieres	63271
Peslieres	63277
Puy-Guillaume	63291
La Renaudie	63298
Ris	63301
Saillant	63309
Sainte-Agathe	63310
Saint-Alyre-D'Arlanc	63312
Saint-Amant-Roche-Savine	63314
Saint-Antheme	63319
Saint-Bonnet-Le-Bourg	63323
Saint-Bonnet-Le-Chastel	63324
Sainte-Catherine	63328
Saint-Clement-De-Valorgue	63331
Saint-Dier-D'Auvergne	63334
Saint-Eloy-La-Glaciere	63337
Saint-Ferreol-Des-Cotes	63341
Saint-Genes-La-Tourette	63348
Saint-Germain-L'Herm	63353
Saint-Gervais-Sous-Meymont	63355
Saint-Jean-Saint-Gervais	63367
Saint-Just	63371
Saint-Martin-Des-Olmes	63374
Saint-Martin-D'Ollieres	63376
Saint-Pierre-La-Bourlhonne	63384
Saint-Quentin-Sur-Sauxillanges	63389
Saint-Remy-Sur-Durolle	63393
Saint-Romain	63394
Saint-Sauveur-La-Sagne	63398
Saint-Victor-Montvianeix	63402
Sauvessanges	63412
Sauxillanges	63415
Sugeres	63423
Thiers	63430
Thiolieres	63431
Valcivieres	63441
Valz-Sous-Chateauneuf	63442
Le-Vernet-Chaméane	63448
Vertolaye	63454
Viscomtat	63463

Nom de la commune	Code INSEE
Viverols	63465
Vollore-Montagne	63468
Vollore-Ville	63469

Département de Savoie :

Nom de la commune	Code INSEE
Aiguebelette-le-Lac	73001
Aiguebelle	73002
Aigueblanche	73003
Aillon-le-Jeune	73004
Aillon-le-Vieux	73005
Aime-la-Plagne	73006
Aiton	73007
Aix-les-Bains	73008
Albertville	73011
Albiez-le-Jeune	73012
Albiez-Montrond	73013
Allondaz	73014
Les Allues	73015
Apremont	73017
Arbin	73018
Argentine	73019
Arith	73020
Arvillard	73021
Attignat-Oncin	73022
Aussois	73023
Les Avanchers-Valmorel	73024
Avressieux	73025
Avrieux	73026
Ayn	73027
La Balme	73028
Barberaz	73029
Barby	73030
Bassens	73031
La Bâthie	73032
La Bauche	73033
Beaufort	73034
Bellecombe-en-Bauges	73036
Les Belleville	73257
Belmont-Tramonet	73039
Bessans	73040
Betton-Bettonet	73041
Billième	73042
La Biolle	73043
Le Bois	73045
Bonneval	73046
Bonneval-sur-Arc	73047

Bonvillard	73048
Bonvillaret	73049
Bourdeau	73050
Bourg-Saint-Maurice	73054
Le Bourget-du-Lac	73051
Bourget-en-Huile	73052
Bourgneuf	73053
Bozel	73055
Bramans	73056
Brides-les-Bains	73057
La Bridoire	73058
Brison-Saint-Innocent	73059
Césarches	73061
Cevins	73063
Challes-les-Eaux	73064
Chambéry	73065
La Chambre	73067
Chamousset	73068
Chamoux-sur-Gelon	73069
Champ-Laurent	73072
Champagneux	73070
Champagny-en-Vanoise	73071
Chanaz	73073
La Chapelle	73074
La Chapelle-Blanche	73075
La Chapelle-du-Mont-du-Chat	73076
La Chapelle-Saint-Martin	73078
Les Chapelles	73077
Châteauneuf	73079
Le Châtel	73080
Le Châtelard	73081
La Chavanne	73082
Les Chavannes-en-Maurienne	73083
Chignin	73084
Chindrieux	73085
Cléry	73086
Cognin	73087
Cohennoz	73088
Coise-Saint-Jean-Pied-Gauthier	73089
La Compôte	73090

Conjux	73091
Corbel	73092
Crest-Voland	73094
La Croix-de-la-Rochette	73095
Cruet	73096
Curienne	73097
Les Déserts	73098
Détrier	73099
Domessin	73100
Doucy-en-Bauges	73101
Drumettaz-Clarafond	73103
Dullin	73104
Les Échelles	73105
École	73106
Entrelacs	73010
Entremont-le-Vieux	73107
Épierre	73109
Esserts-Blay	73110
Étable	73111
Feissons-sur-Isère	73112
Feissons-sur-Salins	73113
Flumet	73114
Fontcouverte-la-Toussuire	73116
Fourneaux	73117
Francin	73118
Freney	73119
Fréterive	73120
Frontenex	73121
Gerbaix	73122
La Giétaz	73123
Gilly-sur-Isère	73124
Gresin	73127
Grésy-sur-Aix	73128
Grésy-sur-Isère	73129
Grignon	73130
Hautecour	73131
Hauteluce	73132
Hauteville	73133
Hermillon	73135
Jacob-Bellecombette	73137
Jarrier	73138
Jarsy	73139
Jongieux	73140

Laissaud	73141
Landry	73142
Lanslebourg-Mont-Cenis	73143
Lanslevillard	73144
La Léchère	73187
Lépin-le-Lac	73145
Lescheraines	73146
Loisieux	73147
Lucey	73149
Les Marches	73151
Marcieux	73152
Marthod	73153
Mercury	73154
Méry	73155
Meyrieux-Trouet	73156
Modane	73157
Les Mollettes	73159
Montagnole	73160
Montagny	73161
Montailleur	73162
Montaimont	73163
Montcel	73164
Montendry	73166
Montgellafrey	73167
Montgilbert	73168
Monthion	73170
Montmélian	73171
Montricher-Albanne	73173
Montsapey	73175
Montvalezan	73176
Montvernier	73177
La Motte-en-Bauges	73178
La Motte-Servolex	73179
Motz	73180
Moûtiers	73181
Mouxy	73182
Myans	73183
Nances	73184
Notre-Dame-de-Bellecombe	73186
Notre-Dame-des-Millières	73188
Notre-Dame-du-Cruet	73189
Notre-Dame-du-Pré	73190
Novalaise	73191

Le Noyer	73192
Ontex	73193
Orelle	73194
Pallud	73196
Peisey-Nancroix	73197
La Perrière	73198
La Plagne Tarentaise	73150
Planaise	73200
Planay	73201
Plancherine	73202
Le Pont-de-Beauvoisin	73204
Pontamafrey-Montpascal	73203
Le Pontet	73205
Pralognan-la-Vanoise	73206
Presle	73207
Pugny-Chatenod	73208
Puygros	73210
Queige	73211
Randens	73212
La Ravoire	73213
Rochefort	73214
La Rochette	73215
Rognaix	73216
Rotherens	73217
Ruffieux	73218
Saint-Alban-d'Hurtières	73220
Saint-Alban-de-Montbel	73219
Saint-Alban-des-Villards	73221
Saint-Alban-Leyse	73222
Saint-André	73223
Saint-Avre	73224
Saint-Baldoph	73225
Saint-Béron	73226
Saint-Bon-Tarentaise	73227
Saint-Cassin	73228
Saint-Christophe	73229
Saint-Colomban-des-Villards	73230
Saint-Étienne-de-Cuines	73231
Saint-Franc	73233
Saint-François-de-Sales	73234
Saint-François-Longchamp	73235
Saint-Genix-sur-Guiers	73236
Saint-Georges-d'Hurtières	73237

Saint-Jean-d'Arves	73242
Saint-Jean-d'Arvey	73243
Saint-Jean-de-Belleville	73244
Saint-Jean-de-Chevelu	73245
Saint-Jean-de-Couz	73246
Saint-Jean-de-la-Porte	73247
Saint-Jean-de-Maurienne	73248
Saint-Jeoire-Prieuré	73249
Saint-Julien-Mont-Denis	73250
Saint-Léger	73252
Saint-Marcel	73253
Saint-Martin-d'Arc	73256
Saint-Martin-de-la-Porte	73258
Saint-Martin-sur-la-Chambre	73259
Saint-Maurice-de-Rotherens	73260
Saint-Michel-de-Maurienne	73261
Saint-Nicolas-la-Chapelle	73262
Saint-Offenge	73263
Saint-Ours	73265
Saint-Oyen	73266
Saint-Pancrace	73267
Saint-Paul	73269
Saint-Paul-sur-Isère	73268
Saint-Pierre-d'Albigny	73270
Saint-Pierre-d'Alvey	73271
Saint-Pierre-d'Entremont	73274
Saint-Pierre-de-Belleville	73272
Saint-Pierre-de-Curtille	73273
Saint-Pierre-de-Genébroz	73275
Saint-Pierre-de-Soucy	73276
Saint-Rémy-de-Maurienne	73278
Saint-Sorlin-d'Arves	73280
Saint-Sulpice	73281
Saint-Thibaud-de-Couz	73282
Saint-Vital	73283
Sainte-Foy-Tarentaise	73232
Sainte-Hélène-du-Lac	73240
Sainte-Hélène-sur-Isère	73241
Sainte-Marie-d'Alvey	73254
Sainte-Marie-de-Cuines	73255
Sainte-Reine	73277
Salins-Fontaine	73284
Sééz	73285

Serrières-en-Chautagne	73286
Sollières-Sardières	73287
Sonnaz	73288
La Table	73289
Termignon	73290
Thénésol	73292
Thoiry	73293
La Thuile	73294
Tignes	73296
Tournon	73297
Tours-en-Savoie	73298
Traize	73299
Tresserve	73300
Trévignin	73301
La Trinité	73302
Ugine	73303
Val-d'Isère	73304
Valloire	73306
Valmeinier	73307
Venthon	73308

Verel-de-Montbel	73309
Verel-Pragondran	73310
Le Verneil	73311
Verrens-Arvey	73312
Verthemex	73313
Villard-d'Héry	73314
Villard-Léger	73315
Villard-Sallet	73316
Villard-sur-Doron	73317
Villarembert	73318
Villargondran	73320
Villarodin-Bourget	73322
Villaroger	73323
Villaroux	73324
Vimines	73326
Vions	73327
Viviers-du-Lac	73328
Voglans	73329
Yenne	73330

Département de la Haute-Savoie :

Nom de la commune	Code INSEE
Abondance	74001
Alby-sur-cheran	74002
Alex	74003
Alleves	74004
Allinges	74005
Allonzier-la-caille	74006
Amancy	74007
Ambilly	74008
Andilly	74009
Annecy	74010
Annemasse	74012
Anthy-sur-leman	74013
Araches-la-frasse	74014
Arbusigny	74015
Archamps	74016
Arenthon	74018
Argonay	74019
Armoy	74020
Arthaz-pont-notre-dame	74021
Ayze	74024
Ballaison	74025
La balme de silligny	74026
La balme-de-thuy	74027
Bassy	74029
La baume	74030
Beaumont	74031
Bellevaux	74032
Bernex	74033
Le biot	74034
Bloye	74035
Bluffy	74036
Boege	74037
Bogeve	74038
Bonne	74040
Bonnevaux	74041
Bonneville	74042
Bons-en-chablais	74043
Bossey	74044
Le bouchet-mont-charvin	74045
Boussy	74046
Brenthonne	74048
Brison	74049
Burdignin	74050
Cercier	74051
Cernex	74052
Cervens	74053

Nom de la commune	Code INSEE
Chainaz-les-frasses	74054
Challonges	74055
Chamonix-mont-blanc	74056
Champanges	74057
La chapelle-d'abondance	74058
La chapelle-rambaud	74059
La chapelle-saint-maurice	74060
Chapeiry	74061
Charvonnex	74062
Chatel	74063
Chatillon-sur-cluses	74064
Chaumont	74065
Chavannaz	74066
Chavanod	74067
Chene-en-semine	74068
Chenex	74069
Chens-sur-leman	74070
Chessenaz	74071
Chevaline	74072
Chevenoz	74073
Chevrier	74074
Chilly	74075
Choisy	74076
Clarafond-arcine	74077
Clermont	74078
Les clefs	74079
La clusaz	74080
Cluses	74081
Collonges-sous-saleve	74082
Collonges-sous-saleve	74082
Combloux	74083
Les contamines-montjoie	74085
Contamine-sarzin	74086
Contamine-sur-arve	74087
Copponex	74088
Cordon	74089
Cornier	74090
La cote-d'arbroz	74091
Cranves-sales	74094
Crempigny	74095
Cruseilles	74096
Cusy	74097
Cuvat	74098
Demi-quartier	74099
Desingy	74100
Dingy-en-vuache	74101
Dingy-saint-clair	74102

Nom de la commune	Code INSEE
Domancy	74103
Doussard	74104
Douvaine	74105
Draillant	74106
Droisy	74107
Duingt	74108
Eloise	74109
Entrevernes	74111
Epagny metz-tessy	74112
Essert-romand	74114
Eteaux	74116
Etercy	74117
Etrembieres	74118
Evian	74119
Excenevex	74121
Faucigny	74122
Faverges-seythenex	74123
Feigeres	74124
Fessy	74126
Feternes	74127
Fillinges	74128
La forclaz	74129
Franc lens	74130
Frangy	74131
Gaillard	74133
Les gets	74134
Giez	74135
Le grand-bornand	74136
Groisy	74137
Gruffy	74138
Habere-lullin	74139
Habere-poche	74140
Hauteville-sur-fier	74141
Hery-sur-alby	74142
Les houches	74143
Jonzier epagny	74144
Juigny	74145
Larringes	74146
Lathuile	74147
Leschaux	74148
Loisin	74150
Lornay	74151
Lovagny	74152
Lucinges	74153
Lugrin	74154
Lullin	74155
Lully	74156
Le lyaud	74157

Nom de la commune	Code INSEE
Machilly	74158
Magland	74159
Manigod	74160
Marcellaz albanais	74161
Marcellaz	74162
Margencel	74163
Marignier	74164
Marigny-saint-marcel	74165
Marin	74166
Val de chaise	74167
Marlioz	74168
Marnaz	74169
Massingy	74170
Massongy	74171
Maxilly-sur-leman	74172
Megeve	74173
Megeve	74173
Megevette	74174
Meillerie	74175
Menthon-saint-bernard	74176
Menthonnex-en-bornes	74177
Menthonnex-sous-clermont	74178
Mesigny	74179
Messery	74180
Mieussy	74183
Minzier	74184
Monnetier-mornex	74185
Montagny-les-lanches	74186
Montriond	74188
Mont-saxonnex	74189
Morillon	74190
Morzine	74191
Moye	74192
La muraz	74193
Mures	74194
Musieges	74195
Nancy-sur-cluses	74196
Nangy	74197
Naves-parmelan	74198
Nernier	74199
Neuvecelle	74200
Neydens	74201
Nonglard	74202
Novel	74203
Onnion	74205
Orcier	74206
Passy	74208
Peillonnex	74209

Nom de la commune	Code INSEE
Perrignier	74210
Pers-jussy	74211
Glieres-val-de-borne	74212
Poisy	74213
Praz-sur-arly	74215
Presilly	74216
Publier	74218
Quintal	74219
Reignier-esery	74220
Le reposoir	74221
Reyvroz	74222
La riviere-enverse	74223
La roche-sur-foron	74224
Rumilly	74225
Saint-andre-de-boege	74226
Saint-blaise	74228
Saint-cergues	74229
Saint-eusebe	74231
Saint-eustache	74232
Saint-felix	74233
Saint-ferreol	74234
Saint-germain-sur-rhone	74235
Saint-gervais	74236
Saint-gingolph	74237
Saint-jean-d'aulps	74238
Saint-jean-de-sixt	74239
Saint-jean-de-tholome	74240
Saint-jeoire	74241
Saint-jorioz	74242
Saint-julien-en-genevois	74243
Saint-laurent	74244
Saint-paul-en-chablais	74249
Saint-pierre-en-faucigny	74250
Saint-sigismond	74252
Saint-sixt	74253
Saint-sylvestre	74254
Sales	74255
Sallanches	74256
Sallenoves	74257
Samoens	74258
Le sappey	74259
Savigny	74260
Saxel	74261
Scientrier	74262
Sciez	74263
Scionzier	74264
Serraval	74265

Nom de la commune	Code INSEE
Servoz	74266
Sevrier	74267
Seyssel	74269
Seytroux	74271
Sillingy	74272
Sixt-fer-a-cheval	74273
Talloires-montmin	74275
Taninges	74276
Thyez	74278
Thollon-les-memises	74279
Thones	74280
Thonon-les-bains	74281
Thorens-glieres	74282
Thusy	74283
La tour	74284
Usinens	74285
Vacheresse	74286
Vailly	74287
Valleiry	74288
Vallieres-sur-fier	74289
Vallorcine	74290
Vanzy	74291
Vaulx	74292
Veigy-foncenex	74293
Verchaix	74294
La vernaz	74295
Vers	74296
Versonnex	74297
Vetraz-monthoux	74298
Veyrier-du-lac	74299
Villard	74301
Les villards-sur-thonos	74302
Villaz	74303
Ville-en-sallaz	74304
Ville-la-grand	74305
Villy-le-bouveret	74306
Villy-le-pelloux	74307
Vinzier	74308
Viry	74309
Viuz-la-chiesaz	74310
Viuz-en-sallaz	74311
Vougy	74312
Vovray-en-bornes	74313
Vulbens	74314
Yvoire	74315



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 9 février 2026.

ARRÊTÉ n°2026-24

RELATIF À

**LA CRÉATION DES PÉRIMÈTRES DÉLIMITÉS DES ABORDS DE PLUSIEURS MONU-
MENTS PROTÉGÉS AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES DANS LA COMMUNE
DE CHAMBÉRY**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-31 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu les projets de périmètres délimités des abords (PDA) des monuments suivants :

- PDA n°1 : de la Croix des brigands, inscrite par arrêté du 21/11/1942 ;
- PDA n°2 : du Château de Buisson Rond, partiellement inscrit par arrêté du 24/02/1982 et du Domaine de Vidonne, maison inscrite par arrêté du 03/06/1991, jardin classé par arrêté du 27/09/1993 ;
- PDA n°3 : de l'Église Saint-Pierre de Lémenc, inscrite par arrêté du 16/05/1966, crypte et sépulcre classés par arrêté du 16/02/1900, et du Couvent de la Visitation de Lémenc, tour du XVème siècle inscrite par arrêté du 5/09/1946 ;
- PDA n°4 : de la Rotonde SNCF, inscrite par arrêté du 28/12/1984 ;
- PDA n° 5 : adapté au tracé du site patrimonial remarquable et comprenant :

- La fontaine des deux Bourneaux, inscrite au titre des Monuments Historiques par arrêté du 28/01/1943,

- La maison des Charmettes, classée par arrêté du 10/03/1905,

- L'ancien Archevêché, classé en totalité par arrêté du 8/07/1911,

- Le château des Ducs de Savoie, classé par arrêté du 10/08/1881, et son grand salon orné d'un décor Louis XVI, classé par arrêté du 20 avril 1960, portail de l'ancienne église Saint-Dominique, classé par

arrêté du 16/02/1900,

- L'ancien Hôtel de Châteauneuf (18-22, rue Croix d'Or), inscrit partiellement par arrêté du 17/09/1943,
- L'ancien Hôtel des Marches, inscrit partiellement par arrêté du 04/04/1950,
- La grille de l'ancien Hôtel Dieu (disparu), classée par arrêté du 16/02/1900,
- L'ancien Hôtel du Bourget (11 rue Métropole), inscrit partiellement par arrêté du 31/07/1989,
- La cathédrale Saint-François de Sales, classée en totalité par arrêté du 9/08/1906,
- La chapelle du Lycée de Garçons, façade classée par arrêté du 24/04/1950, monument inscrit en totalité par arrêté du 14/02/1995,
- L'église Notre-Dame, classée en totalité par arrêté du 24/06/1996,
- La fontaine des Éléphants classée par arrêté du 07/05/1982,
- L'hôtel de Montjoie classé partiellement par arrêté du 28/12/1984,
- L'hôtel des Douanes inscrit partiellement par arrêté du 07/07/1948,
- L'ancien Hôtel Mellarède (Maison Dieulefils, place Saint Léger) inscrit partiellement par arrêté du 27/02/1946,
- Le Palais de Justice inscrit partiellement par arrêté du 29/08/1984,
- Le Théâtre Municipal inscrit par arrêté du 21/12/1984, salle avec son décor classée par arrêté du 18/02/1986,
- La boutique-pâtisserie Le Fidèle Berger, inscrite par arrêté du 03/05/2004

Vu l'arrêté engageant la procédure de modification n°5 du PLUi HD de Grand Chambéry, en date du 25 juin 2024;

Vu la délibération en date du 07 février 2025, du conseil communautaire de Grand Chambéry donnant un accord aux projets de périmètres délimités des abords des monuments, à Chambéry, proposés par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Savoie et Haute-Savoie ;

Vu l'accord de la commune de Chambéry en date du 17 décembre 2024, de la commune de Barbezaz en date du 06 janvier 2025 et de la commune de Jacob-Bellecombette en date 31 décembre 2024, concernées par des périmètres débordants sur les projets de périmètres délimités des abords des monuments ;

Vu l'enquête publique prescrite par la communauté de communes de Grand Chambéry du 28 avril 2025 au 6 juin 2025, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 21 juillet 2025 ;

Vu le résultat des consultations des propriétaires des monuments historiques, tel que repris dans le rapport d'enquête publique du commissaire enquêteur;

Vu la délibération du conseil communautaire de Grand Chambéry du 06 novembre 2025, donnant un accord à la création des périmètres délimités des abords ;

Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France du 07 octobre 2025 sur les projets de périmètres délimités des abords ;

Considérant que la création des périmètres délimités des abords (PDA) permet de redimensionner les servitudes en fonction des enjeux patrimoniaux, urbains et paysagers propres à chaque monument.

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les périmètres délimités des abords suivants :

- PDA n°1 : de la Croix des brigands, inscrite par arrêté du 21/11/1942 ;
- PDA n°2 : du Château de Buisson Rond, partiellement inscrit par arrêté du 24/02/1982 et du Domaine de Vidonne, maison inscrite par arrêté du 03/06/1991, jardin classé par arrêté du 27/09/1993 ;
- PDA n°3 : de l'Église Saint-Pierre de Lémenc, inscrite par arrêté du 16/05/1966, crypte et sépulcre classés par arrêté du 16/02/1900, et du Couvent de la Visitation de Lémenc, tour du XV^{ème} siècle inscrite par arrêté du 5/09/1946 ;
- PDA n°4 : de la Rotonde SNCF, inscrite par arrêté du 28/12/1984 ;
- PDA n° 5 : adapté au tracé du site patrimonial remarquable et comprenant :
 - La fontaine des deux Bourneaux, inscrite au titre des Monuments Historiques par arrêté du 28/01/1943,
 - La maison des Charmettes, classée par arrêté du 10/03/1905,
 - L'ancien Archevêché, classé en totalité par arrêté du 8/07/1911,
 - Le château des Ducs de Savoie, classé par arrêté du 10/08/1881, et son grand salon orné d'un décor Louis XVI, classé par arrêté du 20 avril 1960, portail de l'ancienne église Saint-Dominique, classé par arrêté du 16/02/1900,
 - L'ancien Hôtel de Châteauneuf (18-22, rue Croix d'Or), inscrit partiellement par arrêté du 17/09/1943,
 - L'ancien Hôtel des Marches, inscrit partiellement par arrêté du 04/04/1950,
 - La grille de l'ancien Hôtel Dieu (disparu), classée par arrêté du 16/02/1900,
 - L'ancien Hôtel du Bourget (11 rue Métropole), inscrit partiellement par arrêté du 31/07/1989,
 - La cathédrale Saint-François de Sales, classée en totalité par arrêté du 9/08/1906,
 - La chapelle du Lycée de Garçons, façade classée par arrêté du 24/04/1950, monument inscrit en totalité par arrêté du 14/02/1995,
 - L'église Notre-Dame, classée en totalité par arrêté du 24/06/1996,
 - La fontaine des Éléphants classée par arrêté du 07/05/1982,
 - L'hôtel de Montjoie classé partiellement par arrêté du 28/12/1984,
 - L'hôtel des Douanes inscrit partiellement par arrêté du 07/07/1948,
 - L'ancien Hôtel Mellarède (Maison Dieulefils, place Saint Léger) inscrit partiellement par arrêté du 27/02/1946,
 - Le Palais de Justice inscrit partiellement par arrêté du 29/08/1984,
 - Le Théâtre Municipal inscrit par arrêté du 21/12/1984, salle avec son décor classée par arrêté du 18/02/1986,
 - La boutique-pâtisserie Le Fidèle Berger, inscrite par arrêté du 03/05/2004

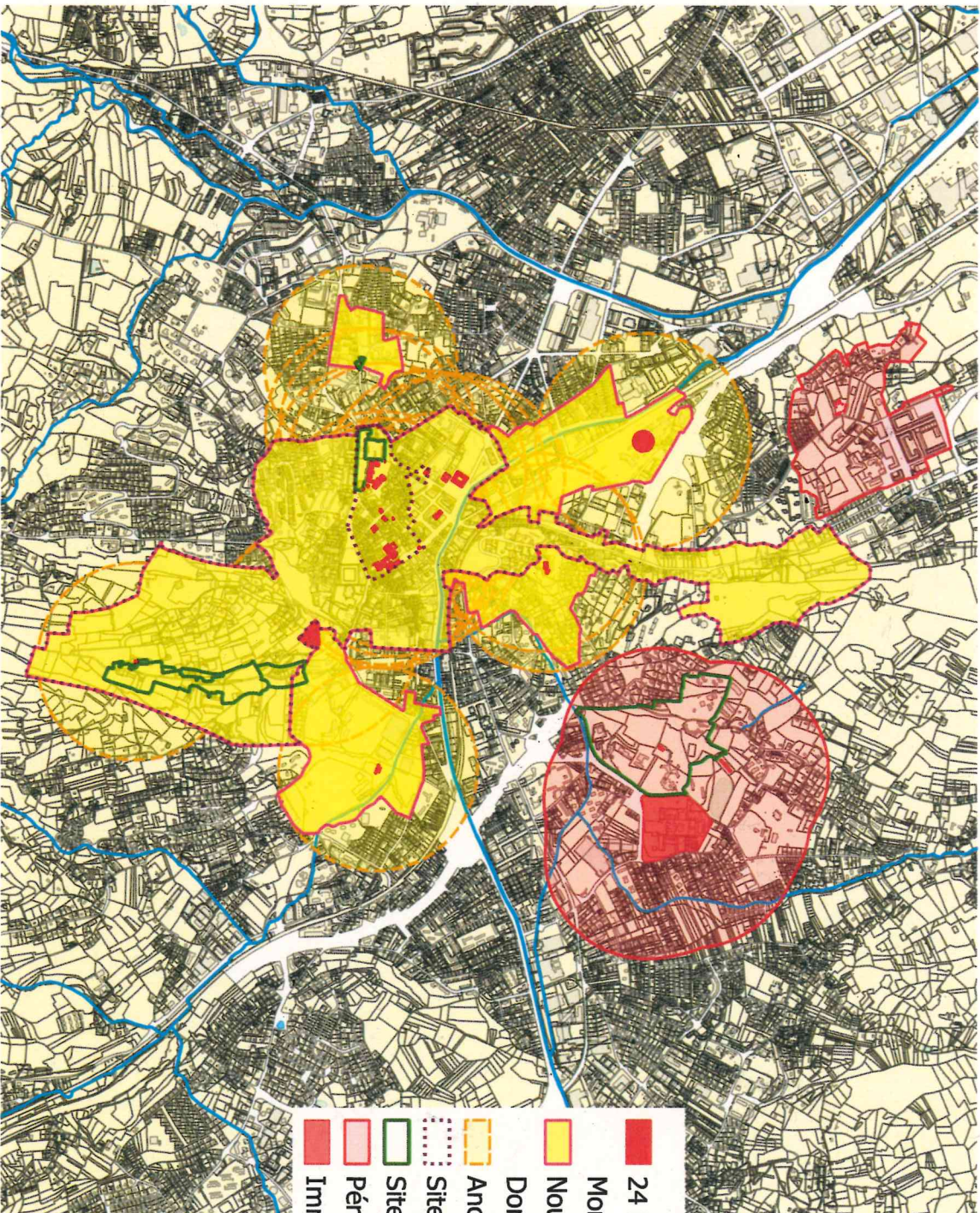
sont créés selon les plans joints en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ces monuments historiques ;

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales d'Auvergne Rhône-Alpes, la directrice régionale des affaires culturelles d'Auvergne Rhône-Alpes, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Savoie et Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans la région Auvergne Rhone-Alpes.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

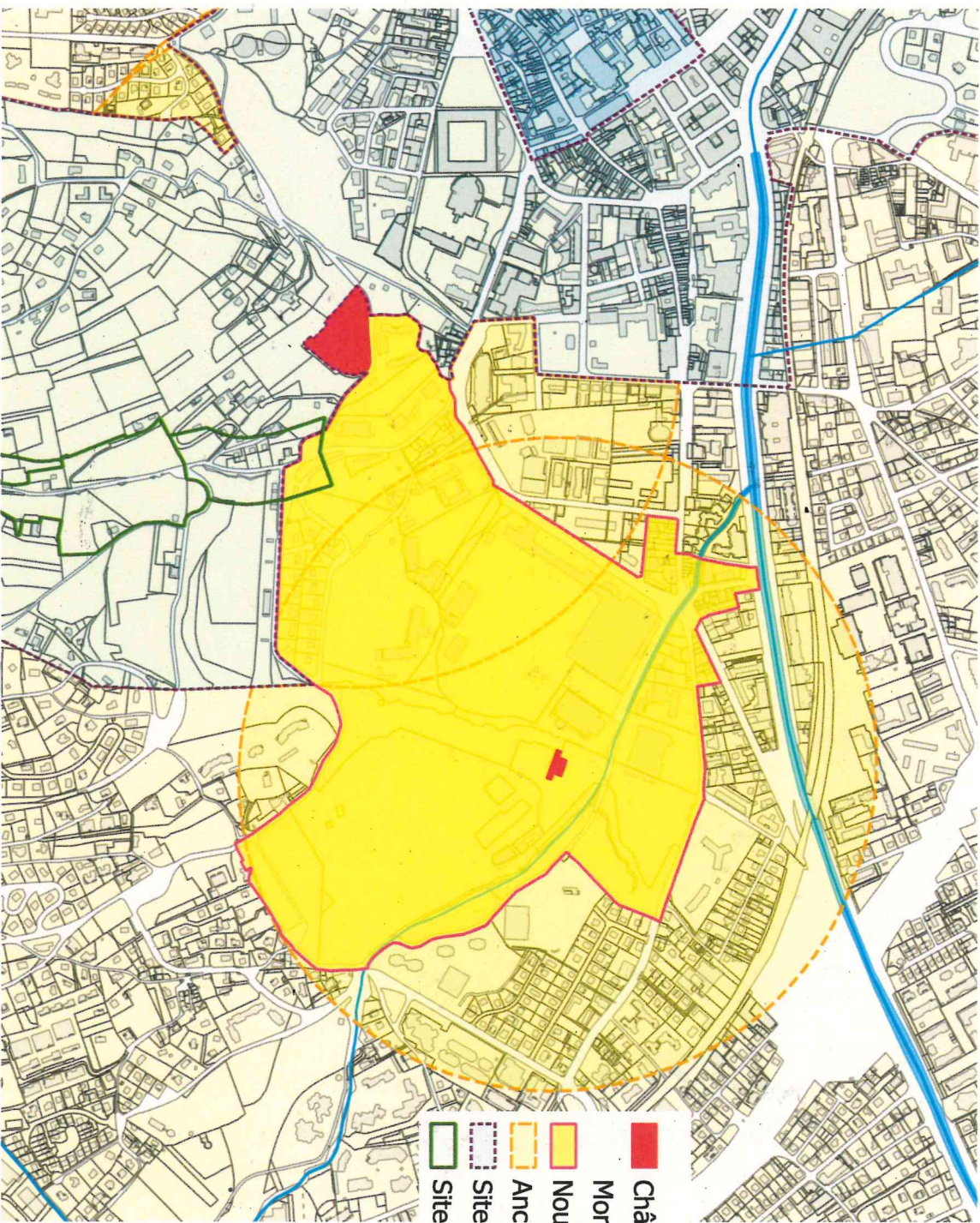
Fabienne BUCCIO

CHAMBERY (73 - SAVOIE) Périmètres délimités des abords (5 périmètres pour 24 immeubles)



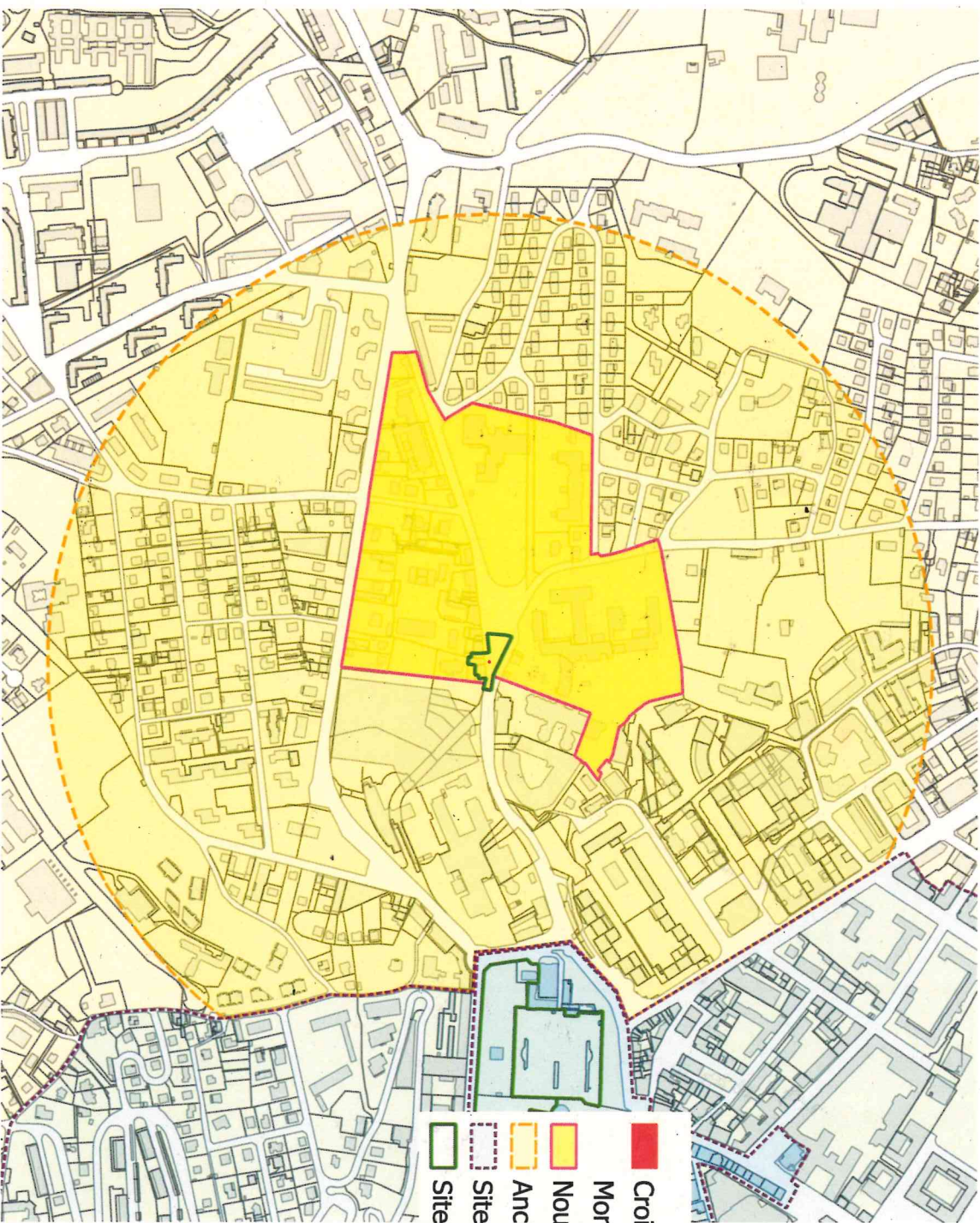
- 24 immeubles
- Monuments historiques protégés
- Nouveaux périmètres délimités des abords
Dont un adapté au tracé du SPR
- Anciens périmètres de protection de 500 mètres
- Site patrimonial remarquable
- Site classé ou inscrit
- Périmètre hors procédure
- Immeuble hors procédure

CHAMBERY (73 - SAVOIE) Périmètre délimité des abords du château de Buisson-Rond et du domaine de Vidonne



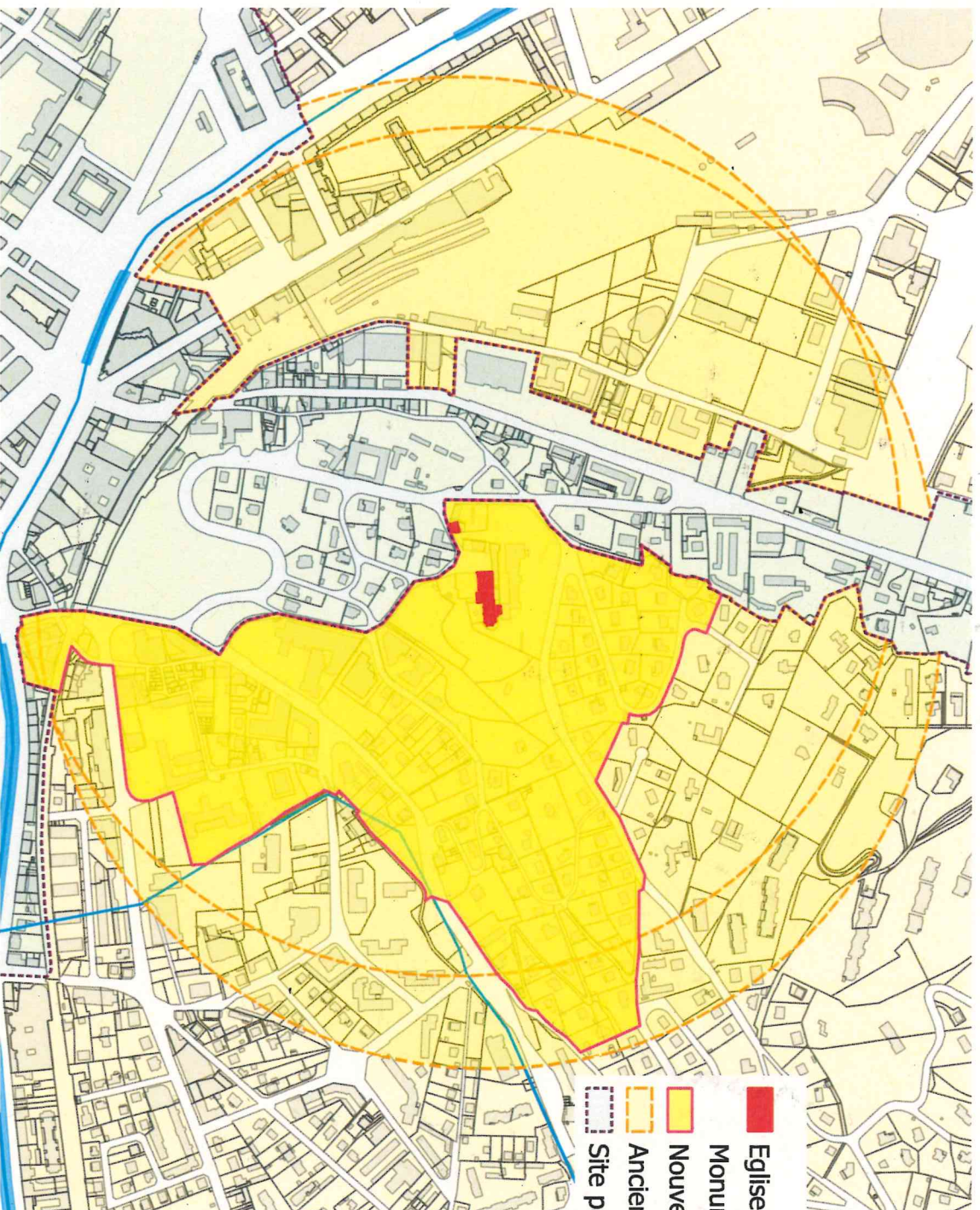
- Château de Buisson-Rond et domaine de Vidonne
Monuments historiques protégés
- Nouveau périmètre délimité des abords
- - - Anciens périmètres de protection de 500 mètres
- - - Site patrimonial remarquable
- Site classé ou inscrit

CHAMBERY (73 - SAVOIE)
Périmètre délimité des abords de la Croix des Brigands



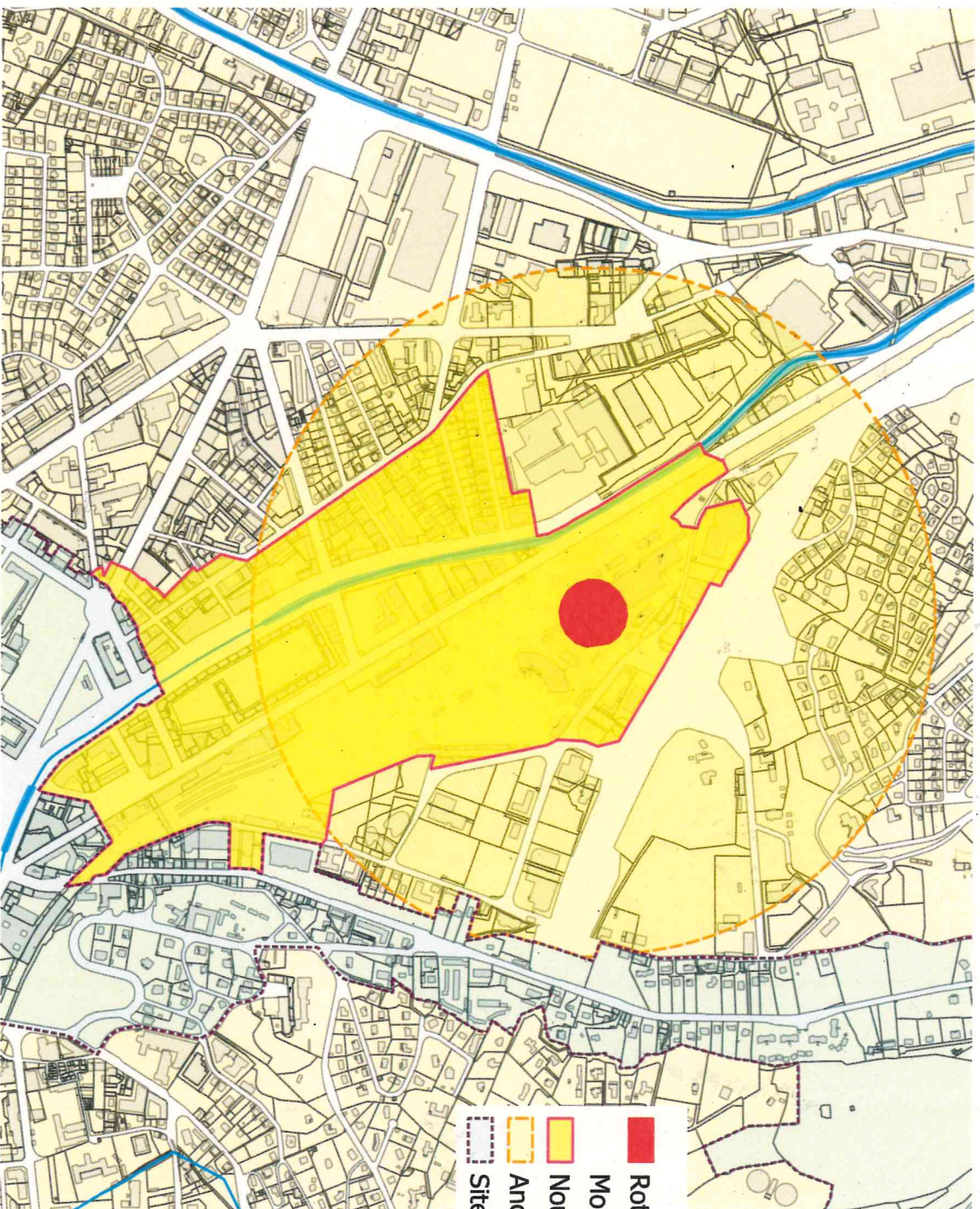
- Croix des Brigands
- Monument historique protégé
- Nouveau périmètre délimité des abords
- Ancien périmètre de protection de 500 mètres
- Site patrimonial remarquable
- Site classé ou inscrit

CHAMBERY (73 - SAVOIE) Périmètre délimité des abords de l'église de Lémenc et de la Tour du couvent de la Visitation



- Eglise de Lémenc et Tour du couvent de la Visitation
Monuments historiques protégés
- Nouveau périmètre délimité des abords
- Anciens périmètres de protection de 500 mètres
- Site patrimonial remarquable

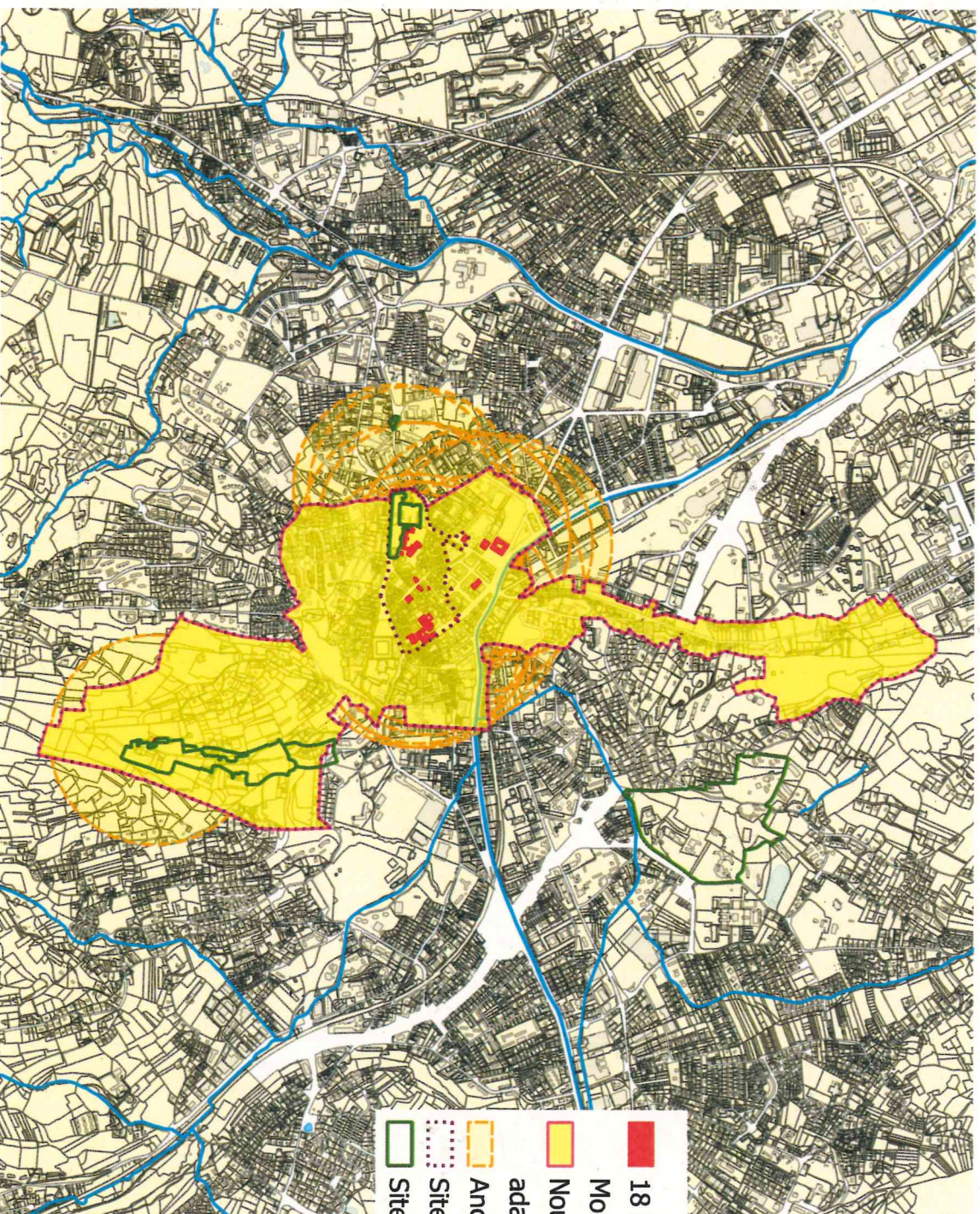
CHAMBERY (73 - SAVOIE) Périmètre délimité des abords de la rotonde SNCF



- Rotonde SNCF
- Monument historique protégé
- Nouveau périmètre délimité des abords
- Ancien périmètre de protection de 500 mètres
- Site patrimonial remarquable

CHAMBERY (73 - SAVOIE)

Périmètre délimité des abords des 18 immeubles situés dans le SPR



- 18 immeubles situés dans le SPR
- Monuments historiques protégés
- Nouveau périmètre délimité des abords adapté au tracé du SPR
- ⋯ Anciens périmètres de protection de 500 mètres
- Site patrimonial remarquable
- Site classé ou inscrit

Lyon, le 12 février 2026

DÉCISION n° 2026-10

**PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
AU POLE POLITIQUE DU TRAVAIL**

**La directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le Code du travail et notamment l'article R. 8122-1 dudit code ;

Vu le livre VII du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le livre I du Code de la sécurité sociale ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2016 portant nomination de Johanne FRAVALO-LOPPIN en tant que chargée des fonctions d'adjointe au responsable du pôle « politique du travail » de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2025 portant nomination de Madame Fabienne FOURNIER-BERAUD en qualité de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1^{er} septembre 2025,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Johanne FRAVALO-LOPPIN**, cheffe du pôle « politique du travail » (pôle T) par intérim, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional de l'économie, de

l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) en matière d'organisation, d'affectation des agents de contrôle dans les sections, de coordination, de suivi et d'évaluation de l'inspection du travail, et dans les domaines ci-après :

NATURE DU POUVOIR	TEXTE
<p>A – CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE ET AUTRES CONTRATS DE MISE A DISPOSITION</p> <p><i>Contrats conclus avec un groupement d'employeurs</i> Agrément, changement de convention collective et retrait d'agrément d'un groupement d'employeurs lorsque le contrôle du respect de la réglementation du travail relève de plusieurs autorités administratives</p>	<p>code du travail</p> <p>R. 1253-12 et R. 1253-13 R. 1253-30 à R. 1253-33</p>
<p>B – GROUPEMENT D'EMPLOYEURS</p> <p><i>Groupement d'employeurs n'entrant pas dans le champ d'une même convention collective :</i> Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'employeurs</p> <p><i>Groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale :</i> Décision d'agrément ou de refus d'agrément du groupement d'employeurs Demande de choisir une autre convention collective Retrait de l'agrément</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 1253-17 et D. 1253-7 à D. 1253-11</p> <p>R. 1253-22</p> <p>R. 1253-26</p> <p>R. 1253-27 à R. 1253-29</p>
<p>C – PROCEDURE DE REGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS</p> <p><i>Commissions de conciliation</i> Proposition au préfet de région de dérogation en vue de porter un conflit devant la section régionale de la commission régionale de conciliation</p> <p>Avis au préfet de région sur les nominations des représentants des employeurs et des salariés.</p> <p><i>Médiation</i> Préparation des listes des médiateurs</p> <p>Proposition au préfet de région en vue de la désignation d'un médiateur en cas de désaccord des parties</p>	<p>code du travail</p> <p>R. 2522-6</p> <p>R. 2522-14</p> <p>R. 2523-1</p> <p>R. 2523-9</p>

<p>D – DUREE DU TRAVAIL, REPARTITION ET AMENAGEMENT DES HORAIRES</p> <p><i>Durée du travail</i> Dérologation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un secteur d'activité</p> <p>Dérologation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un type d'activité sur un plan interdépartemental dans les professions agricoles</p>	<p>R. 3121-14 du code du travail</p> <p>R. 713-25 du code rural</p>
<p>E – PREVENTION</p> <p><i>Mesures de prévention dans les entreprises agricoles</i> Homologation des mesures de prévention imposées par les caisses de mutualité sociale agricole</p> <p><i>CARSAT</i> Homologation de dispositions générales de prévention édictées par la CARSAT</p>	<p>code rural et de la pêche maritime</p> <p>R. 751-158</p> <p>L. 422-4 et R. 422-5 du code de la sécurité sociale</p>
<p>F – INSTITUTIONS CONCOURANT A L'ORGANISATION DE LA PREVENTION</p> <p><i>Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics</i> Demande de réunion du conseil du comité régional de prévention</p> <p>Conditions de fonctionnement des commissions paritaires d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CPHSCT) en agriculture</p>	<p>code du travail</p> <p>R. 4643-24</p> <p>Décret n°2012-1043 du 11 septembre 2012 relatif aux conditions de fonctionnement des CPHSCT en agriculture</p>
<p>G – Services de prévention et de santé au travail (SPST)</p> <p><i>Organisation</i> Décision portant sur la forme du SPST en cas d'opposition du comité social et économique au choix de l'employeur</p> <p>Autorisation de création d'un SPST par des établissements travaillant sur un même site mais appartenant à des entreprises différentes</p> <p>Avis sur l'opposition à l'adhésion d'une entreprise à un SPST interentreprises</p> <p>Autorisation pour la cessation d'adhésion d'un SPST interentreprises, en cas d'opposition du Comité social et économique à la décision de l'employeur</p>	<p>D. 4622-3 du code du travail</p> <p>D. 4622-16 du code du travail</p> <p>D. 4622-21 du code du travail</p> <p>D. 4622-23 du</p>

<p><i>Commissions de contrôle des SPST interentreprises</i> Décisions pour régler les difficultés soulevées par l'application des articles D. 4622-33 à D. 4622-36 concernant la constitution et la composition de la commission de contrôle d'un SPST interentreprises</p>	<p>code du travail D. 4622-37 du code du travail</p>
<p><i>Contractualisation avec les SPST interentreprises</i> Conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec un SPST interentreprises et les organismes de prévention des caisses de sécurité sociale</p>	<p>L. 4622-10 et D. 4622-44 du code du travail</p>
<p><i>Agrément des SPST</i> Décision d'agrément d'un SPST</p>	<p>L4622-6-1 et D. 4622-48 du code du travail</p>
<p>Invitation du SPST à se mettre en conformité en cas de manquement à ses obligations</p>	<p>L4622-9-2 et D. 4622-51 du code du travail</p>
<p>Décision de réduction de la durée d'agrément ou de retrait d'agrément</p>	<p>L4622-6-1 et D. 4622-51 du code du travail</p>
<p><i>Périmètre des SPST</i> Décision de rattachement d'un établissement d'une autre région à un SPST agréé</p>	<p>D. 4622-48 du code du travail</p>
<p><i>Certification des SPST interentreprises</i> Demande d'organisation d'un audit supplémentaire</p>	<p>D4622-47-5 du code du travail</p>
<p><i>Personnels concourant aux services de santé au travail</i> Affectation de plusieurs médecins du travail alors que l'effectif d'une entreprise ou d'un service de prévention et de santé au travail correspond à l'emploi d'un seul médecin.</p>	<p>R. 4623-9 du code du travail</p>
<p><i>Intervenants externes en prévention des risques professionnels</i> Décision d'enregistrement et Décision de retrait de l'enregistrement</p>	<p>D. 4644-7 et D. 4644-9 du code du travail</p>
<p><i>Services de santé au travail en agriculture (SSTA)</i> Décision d'agrément d'un SSTA</p>	<p>D717-43 code rural et de la pêche maritime</p>
<p>Décision de réduction de la durée d'agrément ou de retrait d'agrément</p>	<p>D717-46 code rural et de la pêche maritime</p>
<p>Demande d'organisation d'un audit supplémentaire</p>	<p>D717-49-6 code rural et de la pêche maritime</p>
<p><i>Agrément complémentaire pour le suivi individuel renforcé des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants</i> Décision d'agrément complémentaire, de retrait ou de réduction de la durée de</p>	<p>R4451-86 du code du travail et art 17</p>

l'agrément complémentaire	et 19 de l'arrêté du 6 aout 2024
H – PENIBILITE ET EGALITE	
Décision d'application et fixation du montant d'une pénalité en cas d'absence d'accord ou de plan d'action de prévention de la pénibilité	L. 4163-2 du code du travail
Décision d'application et fixation du montant d'une pénalité en cas de non-publication de l'index de l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes, d'absence de mesure visant à corriger des écarts de rémunération injustifiés révélés par l'index de l'égalité entre les femmes et les hommes de correction des écarts et d'absence d'accord ou de plan d'action sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	L. 1142-9, D. 1142-1 et suivants, L.2242-3, L.2242-8 et R. 2242-3 à 8 du code du travail
Désignation d'un ou plusieurs référents chargés d'accompagner les entreprises de 50 à 250 salariés, à leur demande, pour le calcul des indicateurs et pour la définition des mesures adéquates et pertinentes de correction.	D. 1142-7
Octroi d'un délai supplémentaire pour atteindre le niveau de résultat requis	D. 1142-8 à -14
Rescrit égalité	L. 2242-9-1 du code du travail
Décisions d'application et fixation du montant d'une pénalité financière en cas d'écart de rémunération injustifié et persistant entre les femmes et les hommes, en référence à l'index de l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes	L. 1142-10 et D. 1142-2 et suivants du code du travail
Notification d'une pénalité en cas d'absence de régularisation d'une défaillance de l'entreprise en matière d'élaboration d'un accord collectif ou, à défaut, d'un plan d'action relatif à la prévention des effets de l'exposition à certains facteurs de risques professionnels	L.4162-1, R.4162-6 et R.4162-7
Récépissé de dépôt des conventions et accords d'entreprise ou d'établissement ainsi que des plans d'action, et de leurs avenants et annexes, ainsi que des conventions de branche et accords professionnels ou interprofessionnels agricoles, et autres textes soumis au dépôt légal	L. 2242-3, L.2242-6, L.4162-3,

<p>Application de la pénalité financière en cas de manquement à l'obligation de négociation collective sur les salaires effectifs</p>	<p>D.2231-3 et -4 et D.2231-8 L.2242-7, D.2242-12 à D.2242-15</p>
<p>I – REPRESENTATION DU PERSONNEL, DEFENSE PRUDHOMMALE ET COMPOSITION DES INSTANCES COLLEGIALES APPELEES A CONNAITRE DU CONTENTIEUX DE LA SECURITE SOCIALE</p>	
<p>Publication de la liste des personnes désignées par les organisations syndicales de salariés et par les organisations professionnelles d'employeurs représentant les salariés et les employeurs au sein de la ou des commission(s) paritaire(s) régionale(s) interprofessionnelle(s) de son ressort territorial</p>	<p>R. 23-112-14 du code du travail</p>
<p>Publication de la liste des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau départemental et interprofessionnel siégeant au sein de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation et désignation des suppléants des DDETS</p>	<p>R.2234-1, R.2234-2</p>
<p>Enregistrement et refus d'enregistrement et publication des candidatures des organisations syndicales au niveau régional ou infrarégional pour les élections professionnelles dans les entreprises de moins de 11 salariés</p>	<p>R.2122-33 2ème al, R.2122-37 et R.2122-38</p>
<p>Reconnaissance des organisations professionnelles de travailleurs et de salariés les plus représentatives, en vue de leur proposition aux conseils d'administration des caisses régionales d'assurance maladie de membres titulaires des comités régionaux ainsi que les membres suppléants.</p>	<p>Article 5 de l'arrêté du 9 avril 1968 relatif aux comités techniques constitués auprès des conseils d'administration des caisses régionales d'assurance maladie des travailleurs salariés</p>
<p>Détermination des organisations professionnelles les plus représentatives et le nombre de personnes devant être présentées par chaque organisation,</p>	<p>Articles L. 218-1 et suivants et R.</p>

<p>en vue de la désignation des assesseurs représentant d'une part les salariés et d'autre part les employeurs et non-salariés appelés à siéger au des formations collégiales des tribunaux de grande instance quand elles statuent dans les matières prévues par l'article L.211-16 du code de l'organisation judiciaire</p> <p>Accusé de réception des documents comptables déposés par les organisations syndicales ou professionnelles</p> <p>Contrôle et validation des demandes de consultation des comptes</p> <p>Commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail interdépartementales en agriculture : Décision de nomination des membres de la commission</p> <p>Désignation des membres des commissions instituées auprès des caisses de congés payés du BT</p>	<p>218-1 et suivant du code de l'organisation judiciaire</p> <p>R.2234-1, R.2234-2 D.2135-8</p> <p>Code rural articles L. 717-7, D. 717-76 et suivants</p> <p>L. 3141-32 et D. 3141-35</p>
<p>J – AMENDES ADMINISTRATIVES</p> <p>Signature des courriers d'information préalable et de notification des décisions de sanction administratives en cas de manquement :</p> <p>A la réglementation relative au détachement des travailleurs</p> <p>A la réglementation de la durée du travail, repos et décompte de la durée du travail</p> <p>Au paiement du smic ou des salaires minima conventionnels</p> <p>Aux conditions d'emploi d'un travailleur mineur à des travaux interdits ou réglementés sans respect des conditions</p> <p>Aux obligations de repérage de l'amiante avant travaux</p> <p>Aux règles applicables aux installations sanitaires, d'hébergement et de restauration</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 1263-4-2, L. 1264-1, L. 1264-4, L. 1264-2, R. 1331-11, L.1331-1 à -3 du code des transports</p> <p>L. 1264-5, L. 1263-6 ; L. 8115-1, L1325.1 code des transports ; L. 719-10 du code rural et de la pêche maritime L. 8115-1</p> <p>L. 4753-1 et L. 4753-2</p> <p>L. 4754-1 ;</p> <p>L. 8115-1 ; L. 719-10 du code rural et de la pêche</p>

Aux décisions d'arrêts de travaux de l'inspection du travail	maritime L. 4752-1 ; L. 4752-2
Aux demandes de vérification, analyse ou mesures	L. 8291-2
A l'obligation de déclaration en vue de la délivrance de la carte d'identification professionnelle dans le BTP	L. 124-17 du code de l'éducation
A la réglementation relative à l'emploi des stagiaires	Article L. 718-9, R. 719-1-2 et R. 719-1-3 du code rural et de la pêche maritime
A l'obligation de déclaration de chantier forestier ou sylvicole	L124-17 du code de l'éducation
A la réglementation relative à l'emploi de stagiaires	
K - EMPLOI STAGIAIRES	
Réponse aux demandes des organismes d'accueil ayant pour objet de connaître les modalités de prise en compte des effectifs servant de base au calcul du plafond de stagiaires autorisés.	L. 124-8-1 et R. 124-12-1 du code de l'éducation
L – CARTE D'IDENTIFICATION PROFESSIONNELLE DES SALARIES DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS	
Rescrit portant sur le champ d'application de l'obligation	L. 8291-3 et R. 8291-1-1et suivants du code du travail
M – DECISIONS EN LIEN AVEC LES ACTIVITES DE L'UNITE DE CONTROLE A COMPETENCE REGIONALE CHARGEE DE LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLEGAL (URACTI)	
<i>Mises en demeure</i>	L. 4721-1
Sur les principes généraux de prévention et obligation générale de santé et sécurité	
<i>Dispositions pénales</i>	L. 4741-11
Avis au tribunal sur le plan de réalisation des mesures propres à rétablir des conditions normales de santé et de sécurité au travail	
<i>Main d'œuvre étrangère</i>	Code du travail
Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de solidarité financière du donneur d'ordre	L. 8254-4, D. 8254-7 et D. 8254-11

Article 2 : sanctions et amendes administratives

Délégation de signature est donnée à Johanne FRAVALO-LOPPIN à effet de signer :

- Les décisions de suspension des prestations de service internationales prévues par l'article L. 1263-4 et L. 1263-4-1 du code du travail ;
- Les décisions de sanctions administratives dans les domaines listés à l'article 1^{er}.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Johanne FRAVALO-LOPPIN à effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relatifs aux recours hiérarchiques suivants :

<i>Contre une décision d'un inspecteur du travail concernant :</i>	
Règlement intérieur	R. 1322-1 du code du travail D. 3121-7 du code du travail
Durée quotidienne maximale du travail	R. 3122-4 du code du travail
Durée quotidienne maximale du travail des travailleurs de nuit	R. 3122-10 du code du travail R. 3132-14 du code du travail R. 3132-15 du code du travail
Affectation de travailleurs à des postes de nuit	R. 714-13 du code rural et de la pêche maritime
Repos dominical (travail en continu et équipe de suppléance)	D. 714-19 du code rural et de la pêche maritime R. 713-44 du code rural et de la pêche maritime
Durée maximale quotidienne (travail en continu et équipe de suppléance)	R. 716-16 du code rural et de la pêche maritime
Repos dominical (travail en continu et équipe de suppléance) en agriculture	R. 716-25 du code rural
Repos quotidien en agriculture	L. 2315-37 du code du travail
Enregistrement des heures de travail effectuées	
Logement sous tente des travailleurs saisonniers en agriculture	
Conditions d'hébergement en résidence mobile ou démontable	
Mise en place d'une commission santé sécurité conditions de travail au sein des comités sociaux et économiques dans les entreprises et établissements distincts employant 50 salariés et plus et moins de 300 salariés	L. 4613-4 du code du travail
Nombre de CHSCT distincts et coordination entre comités	L. 4723-1 du code du travail R. 4723-5 du code du travail
<i>Contre une décision d'un inspecteur ou contrôleur du travail concernant :</i>	
Mise en demeure ou demande de vérification	L. 422-4 et R. sécurité sociale
Contestation de la nature, de l'importance ou du délai imposé d'une demande d'analyse de produit	

Injonction Caisse d'assurance retraite et de santé au travail (CARSAT)	
--	--

Délégation de signature est donnée à Johanne FRAVALO-LOPPIN à effet de signer les recours formés contre les décisions prises en application des articles D 4154-4 et R 4154-5 du code du travail (dérogation aux travaux interdits pour les CDD et intérimaires).

Article 4 : représentation et défense devant les juridictions administratives

Délégation de signature est donnée à Johanne FRAVALO-LOPPIN à effet de signer les requêtes, mémoires, déférés, déclinatoires de compétences et plus généralement tous actes et correspondances auprès des juridictions administratives en toute matière relevant de la mission d'inspection du travail.

Article 5: Transaction pénale

Délégation de signature est donnée à Johanne FRAVALO-LOPPIN aux fins de proposer et de notifier les transactions pénales prévues aux articles L. 8114-4 à L. 8114-8, et R. 8114-3 à R. 8114-6 du code du travail dans le cadre des procédures pénales initiées par l'URACTI.

Article 6 : Fonctionnement de l'inspection du travail

Délégation est donnée à Johanne FRAVALO-LOPPIN chef du pôle Travail par intérim, pour signer les décisions concernant l'organisation de l'intérim des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Johanne FRAVALO-LOPPIN pourra subdéléguer la signature des actes ou une partie de la signature des actes qui lui sont délégués par le présent arrêté à des agents du corps de l'inspection placés sous son autorité, en accord avec le délégant. Elle adresse une copie de ladite subdélégation au délégant.

Article 8 : Chaque délégataire veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée.

Chaque délégataire informe la directrice régionale de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre la présente décision de délégation.

Article 9: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le signataire et le délégataire désigné sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Signé

Fabienne FOURNIER-BERAUD

Arrêté préfectoral n° 2026-26

**Portant délégation de signature à M. Armand SANSEAU, directeur régional
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes**

La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime notamment les articles L205-10 et R205-3 ;
- Vu le code de la commande publique ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le code du travail ;
- Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;
- Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
- Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
- Vu le décret n° 97-330 du 3 avril 1997 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'agriculture ;
- Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret n° 2018-786 du 12 septembre 2018 relatif à certaines attributions du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 fixant la liste des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État pour lesquels l'avis du chef de service déconcentré sous l'autorité duquel sont placés ces personnels est requis préalablement à leur édiction ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique et abrogeant l'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans la commande publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 septembre 2018 portant désignation du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2016 modifié fixant la liste des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État pour lesquels l'avis du chef de service déconcentré sous l'autorité duquel sont placés ces personnels est requis préalablement à leur édiction ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2025 modifié portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2026 portant nomination de M. Armand SANSEAU en tant que directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 16 février 2026 pour une durée de quatre ans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2022 portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu les décisions des responsables de programme ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE :

SECTION I COMPÉTENCE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Armand SANSEAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les actes et les correspondances relevant de l'exercice de ses fonctions, notamment les actes afférents à la gestion des personnels placés sous son autorité en application de l'arrêté du 29 décembre 2016 susvisé.

Article 2 : La délégation mentionnée à l'article 1^{er} concerne notamment l'exercice du contrôle des structures conformément aux articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 du code rural et de la pêche maritime et des schémas directeurs régionaux des exploitations agricoles susvisés.

Article 3 : Délégation est donnée M. Armand SANSEAU à l'effet de conduire et signer les procédures de transaction pénale prévues à l'article L205-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Délégation est donnée à M. Armand SANSEAU à l'effet de signer :

- les lettres d'observations valant recours gracieux adressées, dans le cadre du contrôle de légalité des actes des collectivités locales et de leurs établissements publics, aux établissements publics locaux d'enseignement relevant de son autorité ;
- les accusés de réception des actes des établissements publics locaux d'enseignement, nommés à l'article L. 421-14 du code de l'éducation (article R. 811-26 8° du code rural et de la pêche pour la DRAAF) ;
- les décisions de désaffectation de biens des lycées ;
- Les correspondances et actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État listés aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 20 août 2025 modifié portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Les correspondances et actes relatifs à l'application de la convention relative au suivi médical des personnels fonctionnaires et des annexes correspondantes.

Article 5 : Délégation est donnée à M. Armand SANSEAU à l'effet de signer les avis devant être rendus par le préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours.

Article 6 : Sont exclus de la présente délégation :

- les correspondances et décisions adressées à l'attention personnelle des ministres, secrétaires d'État, parlementaires en exercice et préfets de département, aux présidents du conseil régional, des conseils départementaux, des conseils métropolitains et des conseils de communautés d'agglomération ;
- les courriers et décisions adressés à l'attention personnelle des élus locaux ;

- les arrêtés de portée générale ;
- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics à l'exception des conventions en lien avec le plan de relance d'un montant inférieur à 75 000 € ;
- la constitution et la composition des comités, commissions (et missions d'enquête) institués par des textes législatifs ou réglementaires ;
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation) ;
- les mémoires devant les juridictions civiles, pénales et administratives.

Article 7 : M. Armand SANSEAU peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions de la délégation donnée aux articles 1er, 3, 4 et 5 du présent arrêté.

SECTION II COMPÉTENCE DE RESPONSABLE DE BUDGET OPÉRATIONNEL DE PROGRAMME (BOP) DÉLÉGUÉ

Article 8 : M. Armand SANSEAU est désigné responsable de BOP délégué des BOP suivants :

BOP centraux :

- 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs » ;

BOP régionaux :

- 206 « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » ;
- 215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » ;
- 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » ;
- 382 « Soutien aux associations de protection animale et aux refuges ».

À ce titre, délégation est donnée à M. Armand SANSEAU à l'effet de :

- recevoir les crédits des BOP précités ;
- répartir les crédits entre les unités opérationnelles chargées de l'exécution financière conformément au schéma d'organisation financière joint en annexe ;
- procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les unités opérationnelles et entre les actions ou sous-actions des BOP.

Article 9 : M. Armand SANSEAU peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature dans les conditions fixées par l'article 38 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

La signature des agents habilités doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

L'arrêté portant subdélégation pris au titre du présent article sera présenté à mon visa préalable.

SECTION III
COMPÉTENCE DE RESPONSABLE D'UNITÉ OPÉRATIONNELLE (UO)
ET DE CENTRE DE COÛT- ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DÉLÉGUÉ

Article 10 : Délégation est donnée à M. Armand SANSEAU, en qualité de responsable d'UO, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur les programmes suivants :

BOP centraux

- 143 « Enseignement technique agricole » ;
- 149 « Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture » ;
- 215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » ;
- 362 « Écologie » ;
- 775 « Développement et transfert en agriculture ».

BOP déconcentrés

- 143 « Enseignement technique agricole » ;
- 206 « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » ;
- 215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » ;
- 349 « Fonds pour la transformation de l'action publique »

Article 11 : Délégation est donnée à M. Armand SANSEAU, en qualité de responsable de l'UO régionale 0354-DR69-DAAF, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur le BOP n° 354 « Administration territoriale de l'État », action 5.

Article 12 : Délégation est donnée à M. Armand SANSEAU pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur les BOP régionaux suivants :

- programme 354 « Administration territoriale de l'État », action 6, en tant que centre de coûts de l'UO « préfecture du Puy-de-Dôme » ;
- compte d'affectation spéciale (CAS) 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État », en tant que centre de coûts de l'UO « préfecture du Puy-du-Dôme ».

Article 13 : Délégation est donnée à M. Armand SANSEAU, en qualité de responsable de centre de coûts de l'UO régionale 0363-CDMA-DR69, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur le BOP national 363 « Compétitivité ».

Article 14 : Sont exclus de la présente délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public ;

- en cas de demande de passer outre le refus de visa du contrôleur budgétaire, la lettre de saisine du ministre concerné ;
- en cas d'avis préalable défavorable, la décision de l'ordonnateur informant le contrôleur budgétaire des motifs de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- les décisions financières d'un montant égal ou supérieur à 150 000 €.

La délégation n'est pas limitée pour le BOP « enseignement technique agricole », à l'exception des subventions d'investissement soumises au plafond de 150 000 € précité.

Article 15 : M. Armand SANSEAU peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature dans les conditions fixées par l'article 38 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

La signature des agents habilités doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

L'arrêté portant subdélégation pris au titre du présent article sera présenté à mon visa préalable.

Article 16 : Délégation de signature est donnée à M. Armand SANSEAU en matière de prescription quadriennale des créances sur l'État.

SECTION IV COMPÉTENCE DE POUVOIR ADJUDICATEUR

Article 17 : Délégation est donnée à M. Armand SANSEAU à l'effet de signer les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics dans les conditions fixées à l'article 18.

Article 18 : Sont soumis à autorisation préalable de signature les actes d'engagement des marchés publics dont le montant toutes taxes comprises est égal ou supérieur à :

- 172 800 € TTC pour les marchés de fournitures et de services,
- 500 000 € TTC pour les marchés de travaux,

ainsi que les avenants qui augmentent d'un montant égal ou supérieur à 20 % le montant du marché initial, y compris les avenants se rapportant à un marché initial non soumis à autorisation préalable.

Article 19 : M. Armand SANSEAU peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions de la délégation donnée à l'article 17 du présent arrêté.

L'arrêté portant subdélégation pris au titre du présent article sera présenté à mon visa préalable.

Article 20 : Le présent arrêté entre en vigueur le 16 février 2026.

Article 21 : L'arrêté préfectoral n° 2025-292 du 3 octobre 2025 est abrogé à compter du 16 février 2026.

Article 22 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr .

Article 23 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 11 février 2026

Fabienne BUCCIO

Arrêté préfectoral n° 2026-27

**portant délégation de signature à M. Armand SANSEAU,
directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
au titre de l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer
(FranceAgriMer)**

La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Représentante territoriale de FranceAgriMer
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le livre VI du code rural, titre II, chapitre 1^{er}, et notamment les articles R 621-27 et R 621-28 ;

Vu l'ordonnance n°2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement (ASP) et de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) ;

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

Vu le décret n°84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'agence de services et de paiement, à l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) et à l'office de développement de l'économie agricole d'outre-mer ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu le décret en conseil des ministres du 8 janvier 2025 portant nomination de M. Martin GUTTON en tant que directeur général de l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2026 portant nomination de M. Armand SANSEAU en tant que directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 16 février 2026 pour une durée de quatre ans ;

Vu la décision du directeur général de FranceAgriMer du 3 février 2025 portant délégation de signature à Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, représentante territoriale de FranceAgriMer ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Armand SANSEAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions techniques ou relevant des affaires générales de FranceAgriMer en Auvergne-Rhône-Alpes.

Art. 2 : Sont exclus de la présente délégation :

- les arrêtés et les actes normatifs ou interprétatifs de portée générale ;
- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- la constitution et la composition des comités, commissions (et missions d'enquête) institués par des textes législatifs ou réglementaires ;
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation) ;
- les correspondances et décisions adressées aux ministres, secrétaires d'État, parlementaires en exercice, aux préfets de département, aux présidents du conseil régional, des conseils départementaux, des conseils de métropole et des conseils de communautés d'agglomération ;
- les mémoires devant les tribunaux administratifs.

Art. 3 : M. Armand SANSEAU peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions de la délégation donnée à l'article 1^{er} du présent arrêté. Cette subdélégation sera portée à ma connaissance.

Art. 4 : Le présent arrêté entre en vigueur le 16 février 2026.

Art. 5 : L'arrêté préfectoral n° 2025-297 du 10 octobre 2025 est abrogé à compter du 16 février 2026.

Art. 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Art. 7 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 11 février 2026

Fabienne BUCCIO

Arrêté préfectoral n° 2026-28

Lyon, le 11 février 2026

modifiant la composition nominative du comité de bassin Rhône-Méditerranée

La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète coordinatrice du bassin Rhône-Méditerranée
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 213-8 et son article D. 213-20 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 nommant Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu le décret n° 2020-1062 du 17 août 2020 relatif aux comités de bassin ;

Vu le décret du 9 juin 2024 portant dissolution de l'Assemblée nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-234 du 6 octobre 2020 relatif à la composition générique du comité de bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-011 du 8 janvier 2021 modifié relatif à la composition nominative du comité de bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-63 du 25 mars 2024 établissant la liste des groupements de collectivités territoriales compétents dans le domaine de l'eau représentés, ou pouvant l'être, au sein du comité de bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu la lettre du 13 novembre 2025 par laquelle la Fédération professionnelle des entreprises de l'eau (FP2E) nomme Mme Marie DESCHAMPS en tant que représentante des distributeurs d'eau au sein du comité de bassin Rhône-Méditerranée, en remplacement de Mme Caroline DUPEUBLE ;

Vu le décès de M. Pierre HÉRISSON, représentant du tourisme au sein du comité de bassin Rhône-Méditerranée, survenu le 21 novembre 2025 ;

Vu la lettre du 23 janvier 2026 par laquelle la Coopération agricole Auvergne-Rhône-Alpes nomme M. Christophe DEVOS en tant que représentant de l'industrie au sein du comité de bassin Rhône-Méditerranée, en remplacement de M. Jean DE BALATHIER ;

Vu la lettre du 27 janvier 2026 par laquelle la Fédération professionnelle des entreprises de l'eau (FP2E) nomme M. Denis MERCIÉ en tant que représentant des distributeurs d'eau au sein du comité de bassin Rhône-Méditerranée, en remplacement de M. Didier BESNARD ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La composition nominative du comité de bassin Rhône-Méditerranée, fixée par l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2021 modifié, est modifiée ainsi qu'il suit pour la mandature 2021-2026 :

Nombre de sièges	Mode de désignation
	Collège prévu au 1^o de l'article L. 213-8 du code de l'environnement (66)
1	Parlement (2) Député : titulaire : Mme Blandine BROCARD suppléant : Mme Tiffany JONCOUR
1	Sénateur : titulaire : Mme Dominique ESTROSI SASSONE suppléant : Mme Brigitte DEVESA
2	Régions (6) représentants de la région Auvergne-Rhône-Alpes : M. Xavier ODO Mme Patricia PICARD
2	représentant de la région Bourgogne-Franche-Comté : M. Stéphane WOYNAROSKI
1	représentante de la région Occitanie : Mme Agnès LANGEVINE
1	représentants de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur : M. Georges CRISTIANI Mme Bénédicte MARTIN

	<p>Départements (15) Alpes-de-Haute-Provence : Mme Marion MAGNAN Hautes-Alpes : M. Éric PEYTHIEU Ardèche : M. Olivier AMRANE Alpes-Maritimes : Mme Anne SATTONNET Aude : M. Alain GINIÈS Côte-d'Or : M. Gilles DELEPAU Drôme : Mme Marie-Pierre MOUTON Doubs : M. Philippe ALPY Gard : Mme Bérengère NOGUIER Hérault : M. Yvon PELLET Isère : M. Christophe REVIL Haute-Saône : Mme Sylvie COUTHERUT Haute-Savoie : M. Martial SADDIER Savoie : Mme Annick CRESSENS Var : Mme Andrée SAMAT</p>
<p>6</p> <p>2</p> <p>5</p>	<p>Établissements publics territoriaux de bassin, établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux et syndicats mixtes compétents ou autres groupements dans le domaine de l'eau (8) représentants des établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) : Mme Gwendoline CHAUDOIR M. Pascal DAVID M. Bruno FOREL M. Frédéric GRAS M. François DEMANGEOT M. Yves WIGT</p> <p>représentants des établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux, des syndicats mixtes compétents ou autres groupements dans le domaine de l'eau : Mme Céline TRAMONTIN M. Alain SICARD</p> <p>Communes et groupements de collectivités territoriales compétentes dans le domaine de l'eau (34) représentants de communes de zones de montagne : M. Jean-Michel ARNAUD Mme Marie-Claire BARBIER Mme Claudine BONILLA M. Yves DURBET Mme Delphine COMTE</p>

7	<p>représentants de communes du littoral :</p> <p>M. Michel ARROUY M. Jean-Claude MONDOLONI M. Guy LLOBET Mme Perrine PRIGENT M. Michel PY M. Jean-Michel SAUVAGE Non désigné</p>
22	<p>représentants des autres communes ou des autres groupements de collectivités territoriales compétents dans le domaine de l'eau</p> <p>représentants de communes rurales au sens de l'article D. 3334-8-1 du code général des collectivités locales ou EPCI ayant compétence dans le domaine de l'eau majoritairement composés de communes rurales :</p> <p>M. Pascal BONNETAIN Mme Nicole DURAND M. Jean MAZZOLI Mme Catherine LOTTE Mme Géraldine PFLIEGER Mme Patricia PHILIP Mme Françoise QUENARDEL M. Armand ROUVIER</p> <p>représentants d'agglomérations de plus de 100 000 habitants ou EPCI ayant compétence dans le domaine de l'eau comportant au moins une agglomération de plus de 100 000 habitants :</p> <p>Non désigné Mme Anne GROSPERRIN Mme Christine JUSTE M. Christophe LIME Non désigné M. Hervé PAUL M. Didier RÉAULT M. René REVOL</p> <p>représentants des autres communes ou groupements de communes</p> <p>Mme Magali DUVERNOIS M. Antoine HOAREAU Mme Annabelle ALESSANDRIA M. Emmanuel GRIEU Mme Claude COMET Non désignée</p>

1	<p>Représentant des communes ou groupements de collectivités territoriales compétents dans le domaine de l'eau présidant une commission locale de l'eau (1) :</p> <p>M. Jérôme VIAUD</p>
---	---

9	<p>Collège prévu au 2° de l'article L. 213-8 du code de l'environnement (33)</p> <p>représentants d'associations agréées de protection de la nature dont une compétente dans le domaine du littoral et des milieux marins :</p> <p>Mme Annick BERNARDIN PASQUET M. Pascal BLAIN Mme Cécile BLATRIX Mme Frédérique LORENZI M. Bernard PATIN Non désigné (compétence littorale) M. Jean-Christophe POUPET M. Jacques PULOU Mme Cathy VIGNON</p>
1	<p>représentant des conservatoires régionaux d'espaces naturels :</p> <p>M. Emmanuel MICHAU</p>
2	<p>représentants des associations actives en matière d'activités nautiques :</p> <p>M. Philippe CAILLEBOTTE Mme Sandie CUVEREAUX</p>
8	<p>représentants des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique :</p> <p>M. Christian BRELY M. Gérard GUILLAUD Mme Nadège LALET Mme Julie MARAIS Mme Claude GALLIN-MARTEL M. Luc ROSSI M. Claude ROUSTAN Mme Martine ROUSTANT</p>
2	<p>représentants des instances cynégétiques :</p> <p>M. Jean-Pierre COURSAT Mme Christel SAVELLI</p>

9	représentants des associations agréées de défense des consommateurs : Mme Simone BASCOUL Mme Anne BOURDIN Mme Françoise COLARD Non désigné Mme Marie-Christine DABROWSKI Non désigné M. Jean-Louis FAURE M. Nicolas FORESTIER M. Jacques GUIRAUD
2	personnalités qualifiées : M. Bruno COSSIAUX Non désigné

	Collège prévu au 2° bis de l'article L. 213-8 du code de l'environnement (33)
5	représentants de l'agriculture : Mme Fabienne BONET M. François LAVRUT M. Patrick LÉVÊQUE Mme Karine LONGERAY M. Jean-Pierre ROYANNEZ
1	représentant de l'agriculture biologique : M. Ludovic DESBRUS
1	représentant de la sylviculture : M. Henri D'YVOIRE
1	représentant de la pêche professionnelle en eau douce : M. Nicolas PERRIN
1	représentant de l'aquaculture : M. Michaël BÉAL
1	représentant de la pêche maritime : M. Manuel LIBERTI
1	représentant de la conchyliculture : M. Patrice LAFONT

1	représentant du tourisme : Non désigné
15	représentants de l'industrie dont un représentant d'une industrie compétente dans le domaine du tourisme littoral et un représentant d'une industrie compétente dans le domaine portuaire en relation avec le milieu marin : M. Marc BAYARD (industries diverses) M. Benoit BOUCHER (industries diverses) M. Jean-Jacques CHARRIE-THOLLOT (industries des granulats et béton) Mme Béatrice CUBADDA (industries portuaires) M. Christophe DEVOS (coopératives agricoles alimentaires industrielles ou sociétés d'intérêts collectifs agricoles) Mme Nerte DE MAULÉON (coopératives agricoles alimentaires industrielles ou sociétés d'intérêts collectifs agricoles) M. Dominique DESTAINVILLE (industries agricoles et alimentaires) Mme Marine DAUDIN (industries textiles) Mme Marie-Pascale HECTOR (industrie chimique) M. Éric GRAVIER (représentant des industriels de Bourgogne-Franche-Comté) M. Patrick JEAMBAR (industries de papier-carton et cellulose) Non désignée (tourisme littoral) Mme Véronique GUISEPPIN (industries mécaniques/traitement de surface) M. Jacques PAYAN (industries pétrolières) Mme Stéphanie LE HOUÉROU (industries chimiques)
2	représentants des distributeurs d'eau : M. Denis MERCIÉ Mme Marie DESCHAMPS
1	représentant des producteurs d'électricité et d'hydroélectricité : Mme Stéphanie MARCO
1	représentant de la Compagnie nationale du Rhône : M. Éric DIVET
2	représentants des sociétés d'aménagement régional et assimilés : M. Benoit MOREAU Mme Carole THELY

Collège prévu au 3° de l'article L. 213-8 du code de l'environnement (33)

33

membres désignés par le préfet coordonnateur de bassin :

la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète coordonnatrice de bassin, ou son représentant

le préfet de la région Occitanie, ou son représentant

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, ou son représentant

le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, ou son représentant

le préfet maritime pour la Méditerranée, ou son représentant

le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, délégué de bassin, ou son représentant

l'adjoint au délégué de bassin d'Auvergne-Rhône-Alpes, ou son représentant

le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, ou son représentant

le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant

le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant

le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Grand Est, ou son représentant

le commissaire à l'aménagement du massif des Alpes, ou son représentant

le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes, ou son représentant

le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Occitanie ou son représentant

la secrétaire générale pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, ou son représentant

le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, ou son représentant

le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes, ou son représentant

le directeur interrégional de la mer Méditerranée, ou son représentant

<p>le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports d'Auvergne-Rhône-Alpes, ou son représentant</p> <p>le directeur général délégué du Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM), ou son représentant</p> <p>la directrice générale de Voies navigables de France (VNF), ou son représentant</p> <p>le directeur général de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER), ou son représentant</p> <p>le président directeur général de l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE), ou son représentant</p> <p>le directeur du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, ou son représentant</p> <p>le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) d'Auvergne-Rhône-Alpes, ou son représentant</p> <p>le directeur du parc national des Calanques, ou son représentant</p> <p>le directeur du parc national des Écrins, ou son représentant</p> <p>le directeur du grand port maritime de Marseille, ou son représentant</p> <p>le directeur général de l'Office français de la biodiversité (OFB), ou son représentant</p> <p>le délégué de façade « Méditerranée » de l'OFB, ou son représentant</p> <p>Le directeur du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA), ou son représentant</p> <p>le directeur général de l'Office national des forêts (ONF), ou son représentant</p> <p>le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations (CDC), ou son représentant</p>

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2025-160 du 23 juin 2025 est abrogé.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative

peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fabienne BUCCIO